



Règlement Général de Voirie

Domaine public édition 2019

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

SOMMAIRE

ARRETE DU MAIRE

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>PAGES</u>
Chapitre 1 : Définitions	1
Chapitre 2 : Classement des voies privées	4
Chapitre 3 : Obligations des riverains	5
Chapitre 4 : Nécessité de l'autorisation de voirie	12
 <u>TITRE 2 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES</u>	
Chapitre 1 : Généralités	16
 <u>TITRE 3 - OCCUPATIONS PERMANENTES</u>	
Chapitre 1 : Généralités	24
Chapitre 2 : Délimitation du droit d'occupation du sursol - Saillies	26
Chapitre 3 : Délimitation du droit d'occupation du sol - Permis de stationnement et permissions de voirie	34
Chapitre 4 : Autorisations diverses	41
 <u>TITRE 4 - OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC</u>	
Chapitre 1 : Généralités	48
Chapitre 2 : Prescriptions techniques d'exécution des travaux	56
Chapitre 3 : Dispositions particulières	65
 <u>TITRE 5 - MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT</u>	70
 DOCUMENTS ANNEXES	72

VILLE DE LANESTER
(Morbihan)

SERVICE VOIRIE-RESEAUX
DEPLACEMENTS

REGLEMENT GENERAL DE
VOIRIE

ARRETE DU 06 mars 2019

Le Maire de la Ville de LANESTER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2006 – 1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ;

Vu l'avis émis en séances du 22 février et du 30 août 2018 par la commission prévue à l'article R141.14 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2018 approuvant le projet de Règlement de Voirie ;

Considérant qu'il est important de réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public en sous-sol, au sol et en élévation, ainsi que les formes et conditions de délivrance et de retrait des autorisations de voirie ;

Considérant que le règlement de voirie en vigueur institué par arrêté municipal en date du 17 décembre 1993 doit être mis à jour par une nouvelle rédaction conforme aux textes en vigueur et mieux adaptée aux exigences de qualité recherchée par notre ville ;

Sur proposition de Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Lanester ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les prescriptions contenues dans le Règlement Général de Voirie, ci annexé, sont applicables sur tout le territoire de la commune de LANESTER :

- aux voies et espaces publics communaux ;
- aux chemins ruraux ;

et dans la limite des pouvoirs attribués au Maire :

- aux traversées départementales de l'agglomération ;
- aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 - Les arrêtés municipaux régissant les règles applicables en matière d'occupation du Domaine Public sur le territoire de la commune de Lanester qui portent des dispositions contraires au présent Règlement de Voirie sont abrogés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité puis publié et affiché. Son entrée en vigueur est fixée à la date du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services de la Ville, le Commissaire Central de Police de Lanester ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres dûment assermentés pour exercer la police de conservation du Domaine Public Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lanester, le 06 mars 2019

Le Maire,



1ère vice-présidente de l'agglomération
Thérèse THIRY
H.H.

Table des matières

TITRE 1	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE I.....	1
DEFINITIONS.....	1
ARTICLE 1er - DIFFÉRENTES NATURES DE VOIRIE	1
ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT	1
ARTICLE 3 - DÉFINITION DES VOIES PUBLIQUES.....	1
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES CHEMINS RURAUX	1
ARTICLE 5 - DÉFINITION DES VOIES PRIVÉES	1
ARTICLE 6 - DÉFINITION DES INTERLOCUTEURS	2
CHAPITRE II.....	4
CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES	4
ARTICLE 7 - PREAMBULE.....	4
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE CLASSEMENT	4
ARTICLE 9 - CLASSEMENT AMIABLE	4
ARTICLE 10 - CLASSEMENT D'OFFICE.....	4
CHAPITRE III.....	5
OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	5
SECTION 1 - SUJETIONS DIVERSES.....	5
ARTICLE 11 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES.....	5
ARTICLE 12 - PROPRETÉ DES TROTTOIRS ET DES ÉCOULEMENTS D'EAU	5
ARTICLE 13 - NEIGE OU VERGLAS.....	6
ARTICLE 14 - DESHERBAGE.....	6
ARTICLE 15 - CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 16 - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES.....	6
ARTICLE 17 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	7
ARTICLE 18 - REPERES DE TOUTES NATURES.....	7
ARTICLE 19 - APPAREILS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, FILS ÉLECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC.....	7
ARTICLE 20 - PLAQUES DE NOMS DE RUES	8
ARTICLE 21 - NUMÉROTAGE DES MAISONS.....	8
ARTICLE 22 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMÉROS	8
ARTICLE 23 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ.....	9
ARTICLE 24 - ENLEVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES	9
ARTICLE 25 - PRÉSENTATION DES DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE.....	9
SECTION 2 - CLOTURES	10
ARTICLE 26 - PREAMBULE.....	10
ARTICLE 27 - CLOTURES DES PROPRIÉTÉS.....	10
CHAPITRE IV	12
NECESSITÉ DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	12
ARTICLE 28 - DÉFINITION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	12
ARTICLE 29 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU À AUTORISATION.....	12
ARTICLE 30 - EMPLACEMENT DES OCCUPATIONS	13
ARTICLE 31 - FORME DES DEMANDES.....	13
ARTICLE 32 – MODE DE DELIVRANCE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION	14
ARTICLE 33 - PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS	14
ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 35 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	15
ARTICLE 36 - PROCES-VERBAL	15
ARTICLE 37 - REDEVANCE À ACQUITTER.....	15
ARTICLE 38 - AUTORISATIONS ACCORDEES À L'ÉTAT À LA RÉGION OU AU DÉPARTEMENT	15
ARTICLE 39 - MODALITÉS DE PERCEPTION.....	15
TITRE 2	16
OCCUPATIONS TEMPORAIRES	16
CHAPITRE I.....	16
GÉNÉRALITÉS.....	16
ARTICLE 40 - DÉFINITION	16

ARTICLE 41 - FORME DE LA DEMANDE ET DELAI	16
ARTICLE 42 - MESURE DE PROTECTION	16
ARTICLE 43 - MAINTIEN DE LA VIABILITE.....	17
ARTICLE 44 - ECOULEMENT DES EAUX	17
ARTICLE 45 - PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES	17
ARTICLE 46 - OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT.....	17
ARTICLE 47 - MESURES DE SECURITE - VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ	18
ARTICLE 48 - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 49 - DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES.....	18
ARTICLE 50 - ENLEVEMENT DES DEBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE	18
ARTICLE 51 - VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES	18
ARTICLE 52 - PREPARATION DES MATERIAUX	19
ARTICLE 53 - POUSSIERES ET ECLATS.....	19
ARTICLE 54 - DEPOTS DE MATERIAUX	19
ARTICLE 55 - CLOTURES DE CHANTIERS.....	20
ARTICLE 56 - SAILLIES DES CLOTURES	20
ARTICLE 57 - ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS	20
ARTICLE 58 - PUBLICITE SUR PALISSADES.....	20
ARTICLE 59 - ENGINES DE CHANTIERS.....	20
ARTICLE 60 - DUREE DES ECHAFAUDAGES.....	21
ARTICLE 61 - ETAIEMENTS	21
ARTICLE 62 - MESURES GENERALES DE SECURITE	21
ARTICLE 63 - INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR.....	21
ARTICLE 64 – MESURES PROPRES AUX ASSOCIATIONS	23
TITRE 3.....	24
OCCUPATIONS PERMANENTES	24
CHAPITRE I.....	24
GENERALITES.....	24
ARTICLE 65 - DEFINITION	24
ARTICLE 66 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL.....	24
ARTICLE 67 - OCCUPATIONS DU SOL.....	24
ARTICLE 68 - OCCUPATIONS DU SOUS-SOL.....	24
ARTICLE 69 - FORME DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC ET DELAI	25
CHAPITRE II.....	26
DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL - SAILLIES.....	26
SECTION 1 - SAILLIES FIXES.....	26
ARTICLE 70 - DEFINITION	26
ARTICLE 71 - MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES	26
ARTICLE 72 - LIMITES DES SAILLIES FIXES	26
ARTICLE 73 - BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC.....	26
ARTICLE 74 - CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT	26
ARTICLE 75 - FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT	26
ARTICLE 76 - PORTES	27
ARTICLE 77 - CHASSIS BASCULANTS	27
ARTICLE 78 - VOLETS	27
ARTICLE 79 - GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, ETC.....	27
ARTICLE 80 - SOUPIRAUX DE CAVES.....	27
ARTICLE 81 - TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL.....	28
ARTICLE 82 - SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS	28
ARTICLE 83 - ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE	28
ARTICLE 84 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS.....	28
ARTICLE 85 - ETABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE	28
SECTION 2 - SAILLIES MOBILES.....	29
ARTICLE 86 - DEFINITION	29
ARTICLE 87 - GENERALITES.....	29
ARTICLE 88 - DEVANTURES DE MAGASINS	29
ARTICLE 89 - CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES.....	30
ARTICLE 90 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	30
ARTICLE 91 - PREENSEIGNES	30

ARTICLE 92 - EMBLEMES DES ENSEIGNES.....	30
ARTICLE 93 - DIMENSIONS DES ENSEIGNES	30
ARTICLE 94 - OUVRAGES ANNEXES	30
ARTICLE 95 - BANNES ET STORES.....	31
ARTICLE 96 - MARQUISES, BALDAQUINS	32
ARTICLE 97 - APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR.....	32
SECTION 3 - OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE	33
ARTICLE 98 - CONDITIONS D'AUTORISATION	33
CHAPITRE III.....	34
DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL	34
PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE	34
SECTION 1 - GENERALITES	34
ARTICLE 99 - CONDITIONS D'AUTORISATION	34
ARTICLE 100 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	34
ARTICLE 101 - MARCHES VOLANTS, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC... ..	34
ARTICLE 102 - INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES	34
ARTICLE 103 - INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE	35
ARTICLE 104 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	35
SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL	36
ARTICLE 105 - TERRASSES NON FERMEES.....	36
ARTICLE 106 - TERRASSES FERMEES.....	36
ARTICLE 107 - ETALAGES.....	37
ARTICLE 108 - PORTE-MENUS	37
ARTICLE 109 - LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES.....	38
ARTICLE 110 - CHEVALETS.....	38
ARTICLE 111 - KIOSQUES.....	38
ARTICLE 112 - ECRANS, PARAVENTS, SEPARATEURS.....	39
ARTICLE 113 - PLANCHERS	39
ARTICLE 114 - JARDINIERES	39
SECTION 3 - PASSAGES SOUTERRAINS	40
ARTICLE 115 - CONDITIONS D'AUTORISATION	40
CHAPITRE IV	41
AUTORISATIONS DIVERSES	41
SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES	41
ARTICLE 116 - Etablissement de trottoirs dans les voies publiques	41
ARTICLE 117 - Trottoirs devant les entrees charretieres et debouches des voies privees	41
ARTICLE 118 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.....	42
ARTICLE 119 - SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES	42
ARTICLE 120 - REFECTION DES TROTTOIRS	42
SECTION 2 - PLANTATIONS.....	43
ARTICLE 121 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....	43
ARTICLE 122 - PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES	43
ARTICLE 123 - PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES.....	43
ARTICLE 124 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES	44
ARTICLE 125 - ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES.....	44
ARTICLE 126 - ABATTAGE D'ARBRES SITES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES.....	44
ARTICLE 127 - CLOUS, HAUBANS	44
ARTICLE 128 - DEPOTS.....	44
SECTION 3 - POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS.....	45
ARTICLE 129 - INTERDICTION DISTRIBUTEURS FIXES DE CARBURANTS	45
ARTICLE 130 - CONDITIONS D'AUTORISATION	45
ARTICLE 131 - PISTES D'ACCES.....	46
ARTICLE 132 - DISTRIBUTEURS MOBILES D'ESSENCE	46
ARTICLE 133 - DUREE DE L'AUTORISATION	46
ARTICLE 134 - PUBLICITE.....	46
SECTION 4 - VOIES PIETONNES	47
ARTICLE 135 - GENERALITES.....	47
ARTICLE 136 - DEFINITION	47
ARTICLE 137 - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES	47
ARTICLE 138 - PASSAGE DES VEHICULES D'INCENDIE.....	47
TITRE 4.....	48

OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	48
CHAPITRE I.....	48
GENERALITES.....	48
ARTICLE 139 - OBJET ET LIMITES.....	48
ARTICLE 140 - DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE	49
ARTICLE 141 - ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE	49
ARTICLE 142 – DEMANDE DE DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DELAI.....	49
ARTICLE 143 - LIMITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE	50
ARTICLE 144 - LIBRE ACCES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.....	50
ARTICLE 145 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	50
ARTICLE 146 - OBLIGATION DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	50
ARTICLE 147 - DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX	51
ARTICLE 148 - PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX - DELAI.....	51
ARTICLE 149 - PORTEE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	51
ARTICLE 150 - PLAN DE RECOLLEMENT DES TRAVAUX.....	52
ARTICLE 151 - COORDINATION DES CHANTIERS.....	52
ARTICLE 152 - AGREMENT DES ENTREPRISES.....	53
ARTICLE 153 - ETAT DES LIEUX.....	53
ARTICLE 154 – DELAIS DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX	53
ARTICLE 155 - TRAVAUX SUR LES REVETEMENTS NEUFS.....	53
ARTICLE 156 - ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS.....	53
ARTICLE 157 - MESURES DE SECURITE.....	54
ARTICLE 158 - INFORMATION SUR LES CHANTIERS.....	54
ARTICLE 159 - NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS	54
ARTICLE 160 - PLANNING DES TRAVAUX	54
ARTICLE 161 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXECUTANTS.....	55
CHAPITRE II.....	56
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX	56
ARTICLE 162 - ORGANISATION DES CHANTIERS	56
ARTICLE 163 - IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS.....	57
ARTICLE 164 - CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CABLES	57
ARTICLE 165 - OUVERTURE DES FOUILLES	58
ARTICLE 166 - PROTECTION DES FOUILLES.....	59
ARTICLE 167 - REMBLAYAGE	60
ARTICLE 168 - REFECTION DES TRANCHEES	60
ARTICLE 169 - REFECTION PROVISOIRE	61
ARTICLE 170 - REFECTION DEFINITIVE	62
CHAPITRE III.....	65
DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	65
ARTICLE 171 - CIRCULATION.....	65
ARTICLE 172 - ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.....	66
ARTICLE 173 - SIGNALISATION.....	67
ARTICLE 174 - CIRCULATION ALTERNEE.....	67
ARTICLE 175 - INTERDICTION DE DEPASSER.....	67
ARTICLE 176 - PLANTATIONS.....	67
ARTICLE 177 - PROPETE DU DOMAINE PUBLIC.....	69
TITRE 5.....	70
MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT.....	70
ARTICLE 178 - OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER.....	70
ARTICLE 179 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT	70
ARTICLE 180 - INTERVENTION D'OFFICE	70
ARTICLE 181 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE.....	71
ARTICLE 182 - DEROGATIONS.....	71
ARTICLE 183 - HIERARCHIE DES NORMES	71
ARTICLE 184 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT.....	71
ARTICLE 185 - ENTREE EN VIGUEUR.....	71
ANNEXES	72
ANNEXE 1 : PROFILS TYPES DE RACCORDEMENT.....	73

ANNEXE 2 : HAIES	74
ANNEXE 3 : SAILLIES DES DEVANTURES	75
ANNEXE 4 : CORNICHES ET TABLEAUX SOUS CORNICHE	76
ANNEXE 5 : ENSEIGNES.....	77
ANNEXE 6 : BANNES ET STORES.....	78
ANNEXE 7 : MARQUISES ET BALDAQUINS	79
ANNEXE 8 : SCHEMAS TRANCHEES	80

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement de voirie a pour objet, de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public ;
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
 - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;
 - aériens de tous types
- et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
 - des chemins ruraux ;
 - des voies départementales, nationales dont la commune a la gestion déléguée selon convention
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains ;
- les autorisations de voirie ;
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1er - DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Lanester appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- routes nationales
- routes départementales
- voies intercommunales
- voies communales
- chemins ruraux
- voies privées

ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'ALIGNEMENT

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'alignement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Ce peut être par l'établissement d'un plan d'alignement ou par notification de l'alignement individuel.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES VOIES PUBLIQUES

Les voies publiques sont les voies classées par l'Etat, le Département ou la Commune, selon les formalités prescrites par la loi. Toutefois, une voie sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES CHEMINS RURAUX

Ce sont des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage public mais non classés comme voies communales.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES VOIES PRIVEES

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle qui devra préalablement être agréé par l'Administration Municipale.

ARTICLE 6 - DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Ville quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les affectataires de voirie :

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

CHAPITRE II

CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

ARTICLE 7 - PREAMBULE

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE CLASSEMENT

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente pas un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

Le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport au cahier des prescriptions techniques de l'espace public de la Ville de Lanester seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT AMIABLE

La demande de classement devra comporter l'engagement, par les propriétaires :

- 1 d'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
- 2 de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux ;
- 3 de se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration ;
- 4 de fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - plans de récolement des réseaux ;
 - résultats des essais sur réseaux ou voirie ;
 - levés topographiques ;
 - etc...

ARTICLE 10 - CLASSEMENT D'OFFICE

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'Administration, de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES RIVERAINS

SECTION 1 - SUJETIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES

La Ville de Lanester est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie ou permis de stationnement et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'amende ceux qui :

- 1 sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- 2 auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3 sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4 auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5 sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 6 sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 12 - PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

ARTICLE 13 - NEIGE OU VERGLAS

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins 1m40 de large pour les parties restantes.

ARTICLE 14 - DESHERBAGE

Les riverains doivent procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur immeuble. Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 15 - CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

Les eaux de collecte de nappes souterraines ou les drainages ne peuvent pas être envoyées au caniveau en l'absence d'une autorisation spécifique de la Ville.

ARTICLE 16 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

a) Dispositions générales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois l'Administration Municipale se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

b) Eaux provenant des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

c) Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

d) Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

ARTICLE 17 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet

ARTICLE 18 - REPERES DE TOUTES NATURES

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du Domaine Public peuvent avoir à supporter la pose de repères de toute nature intéressant les Services Publics. Ils ne peuvent le faire disparaître qu'après avoir obtenu l'accord du service compétent en charge de l'information géographique.

ARTICLE 19 - APPAREILS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, FILS ELECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC...

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service des Eaux et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu, au frais du demandeur.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux réalisés par des particuliers ou par un tiers intervenant pour leur compte, seraient remplacés ou

nettoyés aux frais des intéressés.

L'apposition des plaques de signalisation de noms de rues et de numérotage étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

ARTICLE 20 - PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

ARTICLE 21 - NUMEROTAGE DES MAISONS

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéro de maisons sont d'un type agréé par l'Administration.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 22 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMEROS

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives. Elles sont fournies par les services de la ville lors de la construction d'une résidence ou d'une maison. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation.

Sur demande du propriétaire, et pour des raisons d'esthétique, les plaques et numéros de rues pourront être remplacés par un modèle agréé par l'Administration. Dans ce cas, les frais de dépose de l'ancienne plaque ou du numéro, la fourniture, la pose du modèle agréé, ainsi que son entretien, seront à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 23 - SERVITUDES DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

ARTICLE 24 - ENLEVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES

L'enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles incombe aux propriétaires.

Ceux-ci peuvent demander l'intervention des Services Municipaux pour procéder à l'enlèvement, à titre onéreux, des affiches et graffitis apposés sur leur propriété, la Ville se réservant le droit d'y donner suite ou non en fonction des circonstances et de la charge de travail des services.

ARTICLE 25 - PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par les autorités compétentes.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être positionnés au plus près des façades et en tout état de cause à au moins 1 mètre de la bordure de trottoir.

Toute implantation de points de regroupement de bacs ou de dispositifs d'apport volontaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville

SECTION 2 - CLOTURES

ARTICLE 26 - PREAMBULE

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration.

En outre, une demande d'alignement et de nivellement devra être faite auprès du Service Urbanisme.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux, etc..., est interdit en agglomération.

L'accès aux ouvrages des concessionnaires doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

ARTICLE 27 - CLOTURES DES PROPRIETES

1 Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Toute propriété bâtie devra être pourvue, en limite du Domaine Public, au minimum d'une bordurette pour arrêter les revêtements de trottoir et devra également respecter les profils types de raccordement au Domaine Public (*voir figure en annexe*).

2 Fondations

Les murs, murettes, ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le Domaine Public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations. Leur débordement sur le Domaine Public ne pourra excéder 20 cm.

3 Propriétés non bâties

Tout terrain non bâti et non occupé devra être clos le long de la voie publique. Les sujétions de hauteur sont les mêmes que pour les propriétés bâties.

Ces clôtures pourront être de conception simple mais d'un aspect agréable. Elles seront suffisamment solides, de manière à pourvoir aux exigences de la sécurité publique et devront résister aux efforts de renversement produits par les grands vents.

Les clôtures provisoires légères, en planches ou de type "ganivelle", pourront être autorisées à titre temporaire et devront être maintenues en bon état.

4 Haies vives

(Voir figures en annexe)

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement.

Aux raccordements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra

excéder 1 mètre par rapport à l'axe des chaussées, sur une longueur de 15 mètres, comptées de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 50 mètres dans les alignements droits adjacents.

En agglomération, la hauteur des haies vives sera limitée à 1 mètre sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre de l'intersection des alignements de chaque voie.

CHAPITRE IV

NECESSITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

ARTICLE 28 - DEFINITION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- 1 Les alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- 2 Les saillies (les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupent le sursol) ;
- 3 Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier) ;
- 4 Les permissions de voirie (les permissions de voirie sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle) ;
- 5 Les autres autorisations

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le Domaine Public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 29 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A AUTORISATION

Nul ne peut, sans autorisation ou déclaration, réaliser un ouvrage sur le Domaine Public, notamment :

- 1 Ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, enlever l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;
- 2 Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies, et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
- 3 Etablir à proximité de ces voies des décharges privées ;
- 4 Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères, (ce dernier cas est strictement interdit) ;
- 5 Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires ;
- 6 Placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie ;

- 7 Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- 8 Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits ;
- 9 Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
- 10 Procéder à l'émission de nappes fumigènes, allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques ;
- 11 Etablir des accès à ces voies ;
- 12 Etablir une devanture de boutique ;
- 13 Appliquer une enseigne ;
- 14 Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;
- 15 Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
- 16 Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons et autres travaux sont également interdits ;
- 17 Installer un échafaudage ;
- 18 Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol.

ARTICLE 30 - EMPLACEMENT DES OCCUPATIONS

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sur-sol ;
- les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- la partie souterraine, ou sous-sol.

ARTICLE 31 - FORME DES DEMANDES

La demande sera présentée sur imprimé-type adressé au Maire. Les imprimés-types sont annexés au présent Règlement.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

ARTICLE 32 –MODE DE DELIVRANCE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

1 MODE DE DELIVRANCE

L'autorisation de voirie sera donnée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire.

Toutefois, dans le cas suivant, l'autorisation pourra être accordée sur simple lettre signée par le Maire :

Occupations temporaires d'une durée de moins de deux mois et concernant une surface de moins de 30 m², telles que : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, baraques de chantier, installations de chantiers, etc...

2 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale nommément désignée. En aucun cas, elle ne peut être transmise par le bénéficiaire à qui que ce soit (acquéreur, successeur, etc...). Une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement affectant la personne de l'occupant.

ARTICLE 33 - PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS

Les occupations faisant l'objet des autorisations doivent être effectives dans l'année suivant la notification de l'autorisation municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 31.

En aucun cas, la durée des travaux ne pourra excéder une année, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux. Le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord exprès de la Ville sous forme d'un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux.

ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux, soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités en vigueur.

Dans la limite des réglementations en vigueur, le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public de la Ville, d'évènements ou de manifestations programmés.

ARTICLE 35 - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment, notamment dans l'intérêt de la voirie, ou de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai d'un mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAL

Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Lorsque la Ville sera chargée de la reprise définitive ou lorsque la Ville se substituera à un intervenant défaillant, le concessionnaire ou l'intervenant devra après mise en demeure s'acquitter des sommes dues en règlement d'un titre de recettes.

ARTICLE 37 - REDEVANCE A ACQUITTER

Les autorisations de voirie donnent lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance fixée conformément au tarif des droits de voirie défini par le Conseil Municipal de la Ville de Lanester.

ARTICLE 38 - AUTORISATIONS ACCORDEES A L'ETAT A LA REGION OU AU DEPARTEMENT

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, à la Région ou au Département, aux établissements publics, peuvent donner lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

ARTICLE 39 - MODALITES DE PERCEPTION

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

TITRE 2

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 40 - DEFINITION

Les autorisations de voirie pour occupations temporaires sur le domaine public concernent :

- les dépôts sur la voie publique ;
- les installations de chantiers ;
- les manifestations sur la voie publique.

ARTICLE 41 - FORME DE LA DEMANDE ET DELAI

La demande devra être formulée sur l'imprimé annexé au présent Règlement et intitulé "*DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC*".

Sous réserve que les conditions de circulation et d'accessibilité le permettent, cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine public au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue du début d'occupation. 15 jours dans le cas de modification des conditions de circulation.

En cas de dépassement du délai prévu sur l'arrêté d'autorisation et de non renouvellement de la demande, la tarification des droits de voirie relative aux travaux ou occupations sans autorisation sera appliquée.

ARTICLE 42 - MESURE DE PROTECTION

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc ..., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement. Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1.40 m pouvant être ramenée à 0.90m pour contraintes particulières avec l'accord exprès de la Ville de Lanester.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

ARTICLE 43 - MAINTIEN DE LA VIABILITE

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 44 - ECOULEMENT DES EAUX

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 45 - PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Le mobilier urbain devra être soigneusement protégé.

L'accès à ce mobilier ne pourra être condamné qu'après accord des agents de service municipal en charge de la voirie et des concessionnaires. Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire.

Une remise en état pourra être exigée.

Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord exprès des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutés qu'après accord exprès des services publics intéressés. Les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 46 - OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et ouvrages des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales ne pourra être projetée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 47 - MESURES DE SECURITE - VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit consulter l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

ARTICLE 48 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le pétitionnaire devra avertir le Maire, 24 heures à l'avance, de la reprise des travaux.

ARTICLE 49 - DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe de ces travaux.

Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, l'Administration se réserve le droit, après mise en demeure, de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc..., les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir le service municipal en charge de la voirie qui s'assurera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions, les réparations des dégradations causées à la voie publique et aux ouvrages publics.

ARTICLE 50 - ENLEVEMENT DES DEBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever, journellement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, etc..., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

ARTICLE 51 - VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de ses ouvrages par rapport aux aménagements futurs. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 52 - PREPARATION DES MATERIAUX

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des clôtures de chantier.

La préparation ou le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages, sont formellement interdits.

Le revêtement tâché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les Services Municipaux, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 53 - POUSSIÈRES ET ECLATS

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

ARTICLE 54 - DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou des objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement ;
- provenant du nettoyage de la voie ;
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains ;
- destinés à l'entretien ou la construction des réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, la durée et les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

ARTICLE 55 - CLOTURES DE CHANTIERS

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les zones de chantier seront protégées par une clôture solide.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas. Leur sens d'ouverture devra être tourné vers l'intérieur de la zone de chantier, rendant impossible tout développement côté voie publique.

Il est fait obligation de clôturer dans le cas d'occupation temporaire de plus de 2 mois et/ou d'une surface de plus de 30 m².

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins. Cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 56 - SAILLIES DES CLOTURES

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par le service municipal en charge de la voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 cm de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des personnes handicapées ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans les caniveaux est, en conséquence, interdite.

Pour les saillies supérieures à 1 mètre, un pan coupé sera établi à l'angle de la clôture.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

ARTICLE 57 - ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS

Les installations de chantiers et les dépôts devront être signalés. De plus, dans les endroits où il n'existe pas d'éclairage public, ils devront être éclairés.

ARTICLE 58 - PUBLICITE SUR PALISSADES

Les clôtures pourront être utilisées comme support pour l'affichage publicitaire sous réserve d'une autorisation délivrée par le service chargé de l'application du Règlement Local de Publicité.

Le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité fixent les modalités d'utilisation de ces surfaces.

ARTICLE 59 - ENGINES DE CHANTIERS

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Ainsi, tous les engins de chantiers utilisés sur la voie publique devront répondre aux normes en vigueur, au moment de leur utilisation.

Les engins susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

ARTICLE 60 - DUREE DES ECHAFAUDAGES

La durée des échafaudages est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

ARTICLE 61 - ETAIEMENTS

Les étais, étançons, etc..., prenant pied sur la voie publique, ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

La durée devra être limitée à 90 jours maximum.

ARTICLE 62 - MESURES GENERALES DE SECURITE

Il est défendu aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Dans tous les cas, la réglementation du travail en vigueur devra être respectée.

En outre, dans le cas d'avis de tempête ou de fort coup de vent, des dispositions devront être prises pour assurer la mise en sécurité des chantiers.

ARTICLE 63 - INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR

La mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable.

La procédure comprend 2 phases :

a) une autorisation de montage

Le pétitionnaire doit, dans un premier temps, constituer un dossier de demande d'autorisation de montage (formulaire joint en annexe).

Cette demande est à déposer 15 jours avant la date de montage envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- plan de situation du chantier et plan de masse de la construction ;
- emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes des bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées ;
- vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés, avec accord dans ce cas des services concernés ;
- attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques) ;
- contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et

d'approvisionnement de la ou des grues ;

- indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, de lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leurs natures et leurs hauteurs ;
- implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils ;

Tout dossier incomplet ne permettra pas l'établissement de l'autorisation de montage.

b) une autorisation de mise en service

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie au vu d'un dossier de demande (formulaire joint en annexe).

Cette demande est à déposer 5 jours avant la date de mise en service envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier ;
- l'engagement de l'entreprise de respecter toutes les règles de sécurité en vigueur et de n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil ;
- une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, preuves et inspections prévues par la réglementation du travail en vigueur ;

Le document présenté devra mentionner, outre les noms, qualités et adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce document devra comporter également :

- les caractéristiques de l'appareil ;
- les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation ;
- les conditions particulières d'utilisation ;
- le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage ;
- un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

La mise en service pourra avoir lieu dès réception de l'autorisation correspondante.

Tout changement ou modification des conditions d'installation ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 64 – MESURES PROPRES AUX ASSOCIATIONS

a) occupation du domaine public

Lorsque le pétitionnaire est une association, la demande devra être formulée sur l'imprimé annexé au présent Règlement et intitulé "*DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC*".

Sous réserve que les conditions de circulation et d'accessibilité le permettent, cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine public au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue du début d'occupation. 15 jours dans le cas de modification des conditions de circulation.

Avant toute occupation du domaine public, un représentant dûment habilité de l'association pourra solliciter les services de la ville afin qu'un constat contradictoire soit réalisé pendant les heures normales d'ouvertures de l'hôtel de ville. En absence de constat, le domaine public sera réputé en bon état.

La restitution du domaine public occupé doit être accompagnée d'une remise en état d'origine et de propreté. En cas de dégradation constatée, la remise en état pourra être exigée ou à défaut pourra être réalisée par les services de la ville.

Tous les travaux rendus nécessaires seront refacturés suivant le barème en vigueur.

b) redevance pour occupation du domaine public :

A titre dérogatoire, les associations sont dispensées de redevance pour occupation du domaine public. Cependant, l'accès à l'ensemble des manifestations tenues sur le domaine public doit demeurer gratuit pour le public.

TITRE 3

OCCUPATIONS PERMANENTES

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 65 - DEFINITION

On distingue les occupations permanentes :

- du sur-sol ;
- du sol ;
- du sous-sol.

ARTICLE 66 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL

Elles comprennent :

- 1 les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux ;
- 2 les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes ;
- 3 les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

ARTICLE 67 - OCCUPATIONS DU SOL

Elles se divisent en trois catégories :

- 1 occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, terrasses fermées, etc...
- 2 occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes,
- 3 occupations permanentes : telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

ARTICLE 68 - OCCUPATIONS DU SOUS-SOL

Elles concernent :

- les canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels. Les occupations du sous-sol font l'objet du titre 4 du présent Règlement.

**ARTICLE 69 - FORME DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION
PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC ET DELAI**

La demande devra être faite sur l'un des imprimés-types annexés au présent Règlement et intitulés : "*DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC - EN SOUS-SOL, EN SUR-SOL, OU SOL*";

Cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir au service municipal en charge de la gestion du Domaine Public moins de 1 mois avant la date prévue du début d'occupation.

CHAPITRE II

DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL - SAILLIES

SECTION 1 - SAILLIES FIXES

ARTICLE 70 - DEFINITION

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

ARTICLE 71 - MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES

Toutes les saillies sont mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement, et à partir du nu du mur de face pour les bâtiments en saillies.

ARTICLE 72 - LIMITES DES SAILLIES FIXES

Sur une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, les saillies fixes des bâtiments sont limitées à 0,20 mètre à partir de l'alignement.

Au-dessus de 2,50 mètres, le maximum de saillie fixe est établi à 1,20 mètre. Aucune saillie fixe ne pourra être autorisée en cas de présence de mobilier urbain, de candélabres, de supports des installations électriques ou tout autre ouvrage public existant, à moins de 0,80 mètre de celui-ci.

En aucun cas, une saillie ne pourra être située à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation.

ARTICLE 73 - BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC...

Les saillies fixes sont accordées sous réserve de l'obtention du permis de construire ou de la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Les balcons, cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par le Code Civil en ce qui concerne les vues obliques.

ARTICLE 74 - CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils ne peut déboucher sur la voie publique.

ARTICLE 75 - FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT

Toutes les fois que les fondations des murs de face dépasseront l'alignement de plus de 20 cm, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera, dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

ARTICLE 76 - PORTES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf nécessité créée par des règles de sécurité établies par des textes réglementaires (postes électriques par exemple).

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de façade, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra, pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée, seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeubles anciens.

ARTICLE 77 - CHASSIS BASCULANTS

L'arête inférieure du châssis :

- a) ne devra jamais être à moins de 2,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ;
- b) ne devra jamais dépasser 1,20 mètre à partir de l'alignement ;
- c) ne devra jamais approcher à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou par la limite de circulation la plus proche.

ARTICLE 78 - VOLETS

Les châssis "à l'italienne" devront respecter les mêmes règles que les châssis basculants.

Les volets ouvrants vers l'extérieur devront :

- soit être fermés ;
- soit être appliqués sur le mur de façade lorsqu'ils sont dans la position ouverte, et solidement fixés le long des murs de face ;
- respecter la dimension de 0,80 mètre de largeur maximum pour chaque panneau.

ARTICLE 79 - GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, ETC...

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes et autres objets analogues est de 0,20 mètre.

Jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux de baies et ne doivent pas se développer à l'extérieur.

ARTICLE 80 - SOUPIRAUX DE CAVES

L'établissement de soupiraux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent.

ARTICLE 81 - TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL

Aucune trappe d'encavage, jours de sous-sol ou autre, ne pourront être établis en saillie sur la voie publique.

Les ouvrages de ce genre qui existeraient en vertu d'usages anciens devront être supprimés dès qu'un remaniement des dispositions de la façade ou de l'extérieur le permettra.

Cette suppression pourra être exigée en cas de réaménagement de la voirie environnante.

ARTICLE 82 - SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS

Sous réserve des prescriptions concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement, les objets ou ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité des dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

ARTICLE 83 - ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE

Sous réserve des prescriptions du chapitre 2 ci-dessus, tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique, seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants droits.

Ceux de ces objets ou ouvrages qui ne pourraient pas être réparés par l'application des dispositions du chapitre 2 devront être enlevés dès qu'ils ne présenteront plus la solidité désirable. Conformément à l'article 180 – 1^{er} aliéa, s'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis.

ARTICLE 84 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS

Il est interdit, en dehors de la saillie permise par le gabarit de rue (20 cm), d'établir des marches, perrons et tous autres ouvrages en saillies sur les alignements.

Il peut être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence des changements apportés au niveau de la voie.

ARTICLE 85 - ETABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les stipulations seront fixées au cas par cas, après étude des Services Municipaux.

SECTION 2 - SAILLIES MOBILES

ARTICLE 86 - DEFINITION

Les saillies mobiles sont les saillies d'objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.

ARTICLE 87 - GENERALITES

Il n'est pas demandé d'autorisation pour les saillies ne dépassant pas l'alignement de plus de 20 cm.

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit des saillies fixes ne peuvent pas être établies à moins de 50 cm du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation, et à moins de 80 cm des mobiliers urbains, candélabres, supports E.D.F. ou tout autre objet public existant. Ces objets ne doivent être établis qu'à partir de 2,50 mètres de la surface du trottoir, cette distance étant mesurée verticalement.

A l'exception des voies piétonnes visées au chapitre 4 (section 4), s'il n'existe pas de trottoir ou si le trottoir existant est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivré, ces objets ne seront pas établis à moins de 4,50 mètres au-dessus du point le plus élevé de la voie.

Les enseignes relatives aux établissements de soins d'urgence et de pharmacie peuvent être autorisées au droit de l'établissement concerné, sur un support indépendant ou candélabre.

ARTICLE 88 - DEVANTURES DE MAGASINS

(Voir figure en annexe)

La saillie des devantures de magasins, compris seuils et socles, doit être enfermée dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure des bâtiments, soit 0,20 mètre.

Les grilles, volets et contrevents pour fermeture des magasins, les colonnes, chambranles, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, moulures formant cadre, etc..., devront être compris dans la saillie ci-dessus.

Les volets de devantures sont soumis aux mêmes règles que les autres volets (voir article 78).

La hauteur des seuils ou socles ne pourra pas dépasser 0,20 mètre au point le plus haut du trottoir et 0,50 mètre au point le plus bas.

En cas de suppression de la devanture, le seuil ou le socle devra être également enlevé.

ARTICLE 89 - CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES

(Voir figure en annexe)

La saillie des corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, est limitée à 0,50 mètre au maximum.

Par ailleurs, elles devront satisfaire aux conditions générales des saillies mobiles (voir article 87).

ARTICLE 90 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les prescriptions applicables sont celles figurant dans le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la ville de Lanester.

ARTICLE 91 - PREENSEIGNES

Les prescriptions applicables sont celles figurant dans le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la ville de Lanester.

ARTICLE 92 - EMBLEMES DES ENSEIGNES

Les implantations devront être conformes au règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Les projets seront instruits à partir de la demande prévue à l'article 86.

ARTICLE 93 - DIMENSIONS DES ENSEIGNES

(Voir figure en annexe)

La hauteur minimum autorisée, de la partie inférieure de l'enseigne, est de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Dans cette limite, ne pourront être autorisées que les enseignes parallèles au mur de façade, avec un maximum de 0,20 mètre de saillie.

Dans tous les cas, les enseignes répondront aux règles fixées pour les saillies mobiles (voir article 87).

Sous réserve des dispositions de l'article 87, les saillies des enseignes seront, au maximum, de 1,20 mètre, entre 2,50 mètres et 5 mètres de hauteur.

Elles pourront être portées à 2 mètres au-dessus d'une hauteur de 5 mètres, par rapport au point le plus élevé du trottoir.

ARTICLE 94 - OUVRAGES ANNEXES

Les bordures, crochets, potence, supports et attaches des enseignes sont compris dans les mesures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 95 - BANNES ET STORES

(Voir figure en annexe)

1 Au rez-de-chaussée :

Le maximum de saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4 mètres, sous les réserves mentionnées à l'article 86. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, ne devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0,20 mètre.

Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir.

Les bannes doivent être mobiles, et de couleur claire.

En outre, elles doivent être disposées de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ou les signaux de circulation.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes.

Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues fixes ne pourront descendre à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir, sauf présentation de l'accord écrit des voisins.

2 Aux étages :

La saillie des bannes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de grand balcon, ne doit pas dépasser 0,80 mètre.

Au droit des constructions en encorbellement, cette saillie est prise à partir du nu des dites constructions.

Au-devant des croisées pourvues de grands balcons, les stores ou bannes peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces balcons, sans dépasser une saillie de 1,20 mètre maximum.

ARTICLE 96 - MARQUISES, BALDAQUINS

(Voir figure en annexe)

La saillie des marquises, baldaquins (supports compris) ne doit pas excéder 3 mètres, à la condition que les prescriptions de l'article 83 ci-avant soient respectées.

L'Administration Municipale se réserve, après avis motivé du service municipal en charge de la voirie, de fixer, pour chaque cas, la saillie qui peut être permise d'après la largeur de la voie, des trottoirs et des besoins de la circulation, lorsqu'un supplément sur la saillie de 3 mètres est réclamé.

La hauteur des marquises, baldaquins, etc..., non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.

Ces ouvrages ne peuvent pas recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

Ils doivent être de couleur claire et disposés de façon à ne masquer ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ni les mobiliers urbains.

Pour les ouvrages de plus de 0,80 mètre de saillie, la couverture sera, de préférence, translucide. Elle ne devra comporter aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la voie publique (exemple : verre)

Aucune partie des supports, consoles et accessoires, ne doit être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

L'écoulement des eaux recueillies par les marquises doit être assuré dans les mêmes conditions que celui des balcons visé à l'article 16 du présent Règlement. Les parties translucides doivent toujours être entretenues en état de propreté.

ARTICLE 97 - APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR

La saillie des appareils d'éclairage extérieur, ou tout autre objet décoratif doit répondre aux règles générales des saillies mobiles.

SECTION 3 - OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 98 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration Municipale qui sera seule juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

En tout état de cause, les ouvrages devront franchir la voie publique en laissant un tirant d'air minimum de 5 mètres ; ils devront être étanches et en cloisonnés de telle sorte qu'aucun objet ou particule liquide ou solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacles à la visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie.

CHAPITRE III

DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL

PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 99 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non-observation du présent règlement.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à perception de droits de voirie ou de droits de place, selon les tarifs en vigueur et selon le type d'installation.

Les permissions de stationnement ou de voirie ne sont accordées qu'à titre précaire, révocable et personnel.

Les installations mobiles devront rester positionnées de façon à maintenir un cheminement piéton conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 100 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations occupant la voie publique doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées sur simple demande écrite au Maire. Si, dans le délai prescrit par le Maire, la réparation n'est pas exécutée, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 101 - MARCHES VOLANTS, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC...

Les marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc..., font l'objet de dispositions particulières en dehors du présent Règlement.

ARTICLE 102 - INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES

Les installations mobiles ou ambulantes seront soumises aux conditions du présent Règlement de Voirie.

La vente ambulante est, par ailleurs, réglementée par arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 103 - INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition de produits mis en vente par les commerçants ; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette.

ARTICLE 104 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

a) Implantations :

Les installations sur le domaine public visées ci-dessus devront être établies conformément aux indications données par les Services Municipaux. Le permissionnaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour piétons devra être au moins de 1,40 mètre libre de tout obstacle.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

b) Assurance :

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il reste responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution des travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de son installation sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

c) obligations du permissionnaire :

Le titulaire des installations mobiles devra veiller à ce que celles-ci soient rentrées en dehors des heures d'ouverture de son établissement.

SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL

ARTICLE 105 - TERRASSES NON FERMEES

Les terrasses non fermées ne sont pas autorisées sur les trottoirs de moins de 2 mètres. En tout état de cause, la largeur réelle disponible pour les piétons devra être de 1.40 mètre minimum libre de tout obstacle.

Les autorisations délivrées devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

L'emprise autorisée sera matérialisée au sol par un dispositif discret.

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les terrasses pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement ou de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Les tables, chaises, etc..., pourront être installées à partir de 9h00, elles devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

Le mobilier doit être choisi dans une seule gamme en utilisant un nombre limité de matériaux, le mobilier en résine de type «salon de jardin» est interdit.

La base des pieds des tables et chaises devra être pourvue de patins s'opposant efficacement au poinçonnement des revêtements des trottoirs.

Tous les éléments composant la terrasse doivent se situer à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Sauf cas particuliers et accord exprès de la Ville de Lanester le prolongement des terrasses, au-devant des propriétés voisines, n'est pas admis.

Les équipes de dépannage et d'entretien des différents réseaux situés sous ces terrasses sont autorisées à intervenir en permanence sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les accessoires de réseaux devront obligatoirement restés accessibles et les plaques indicatives visibles.

Le démontage des parties de terrasse nécessaires aux interventions est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Celui-ci est également chargé du maintien permanent de la terrasse en état de propreté.

ARTICLE 106 - TERRASSES FERMEES

Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre précaire et révocable.

Elles seront soumises à autorisation d'urbanisme.

Au cas où des réseaux existeraient dans le sous-sol, l'autorisation d'implantation des terrasses fermées ne serait accordée qu'au vu de l'accord écrit des divers services gestionnaires des réseaux (ELECTRICITE, GAZ, TELECOMMUNICATIONS, ASSAINISSEMENT, ECLAIRAGE PUBLIC, SERVICE DES EAUX, ETC...).

Les travaux de dépose et de reprise liés à la maintenance des réseaux sont, dans ce cas, effectués par le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse à sa charge, immédiatement en cas d'urgence. De manière générale, et sauf accord express de l'exploitant du réseau concerné, les accessoires de réseaux devront obligatoirement restés accessibles et les plaques indicatives visibles.

1 DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est de un an à compter de la date de l'arrêté municipal et renouvelable par tacite reconduction, année par année.

2 CONDITION DE L'AUTORISATION

Cette autorisation sera soumise à l'accord écrit des voisins immédiats, propriétaires et occupants du rez-de-chaussée.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir en bon état les ouvrages autorisés par la présente permission.

Il devra réparer les dommages causés à la voirie, et remettre les lieux en état à la fin de la permission.

3 DIMENSIONS

La largeur maximum autorisée est de 2,50 mètres.

Au droit des terrasses fermées, le passage laissé libre pour la circulation des piétons sera de 2 mètres minimum libre de tout obstacle.

La longueur maximum devra répondre aux conditions suivantes :

- en principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade ;
- toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si des voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

ARTICLE 107 - ETALAGES

Les dispositions de cet article ne concernent pas le marché de la ville. Un règlement spécifique lui est concerné.

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les étalages pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement et de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Les étalages ne pourront pas dépasser une largeur de 0,80 mètre pour une hauteur de 1,20 mètre portée à 1,80 mètre pour les portants.

ARTICLE 108 - PORTE-MENUS

Il ne peut être autorisé qu'un équipement par établissement.

Les dimensions des porte-menus doivent, quelle que soit leur forme, être inférieures à 1,50 mètre en hauteur et à 0,80 mètre en largeur.

Les porte-menus doivent être conçus de façon à ne pas être renversés par le vent et n'être posés qu'au droit du commerce intéressé.

Ils doivent être positionnés au plus près de la façade.

ARTICLE 109 - LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES

Les garages volants de bicyclettes peuvent être autorisés, à titre exceptionnel sur les trottoirs, ils devront, dans ce cas, être disposés, lorsque la largeur des trottoirs le permet, de façon à ce que les bicyclettes soient parallèles à la bordure du trottoir.

Les équipements autorisés devront être mobiles, entretenus, et n'être posés qu'au droit des commerces intéressés.

Ils devront être munis d'un dispositif permettant l'usage d'un antivol. L'ensemble aura une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,20 mètre au-dessus du trottoir, de façon à assurer la sécurité des piétons. La longueur maximum sera de 1,50 mètre.

ARTICLE 110 – CHEVALETS

Les chevalets ne pourront être placés aux points où ils pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation officielle, ainsi qu'aux abords des carrefours et virages dangereux et des monuments classés.

Ils devront être positionnés au plus près des façades.

En aucun cas, les panneaux-réclame ne devront constituer une entrave à la sécurité du public, notamment au passage des piétons. Ils ne pourront être posés qu'au droit des commerces intéressés.

La dimension maximum autorisée est de 1,20 mètre en hauteur et 0,80 mètre en largeur.

Toutefois, sur les trottoirs très larges, les panneaux pourront avoir une dimension plus importante, sans toutefois excéder 1,20 mètre x 2 mètres, et ne devront gêner ni les voisins, ni la circulation.

Le nombre de panneaux est limité à 1 par établissement porté à 3 pour les magasins de vente de journaux.

ARTICLE 111 - KIOSQUES

Ces installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0,25 mètre de profondeur. Aucune cave ne peut être tolérée sous les kiosques.

La permission d'occupation est annuelle et peut être retirée à la fin de chaque année de jouissance.

Les kiosques devront être tenus en état constant de propreté. Aucun étalage, panneau de réclame, etc... ne devra dépasser le gabarit autorisé. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau.

ARTICLE 112 - ECRANS, PARAVENTS, SEPARATEURS

Les terrasses pourront être limitées, sur tout ou partie de leur pourtour, par des installations mobiles légères pouvant être fixées dans le sol par cheville en 2 points et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

Les écrans, paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1 mètre de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà, sans dépasser la hauteur totale de 1,50 mètre.

Ils devront s'harmoniser avec la charte de mobilier urbain de la Ville et être facilement démontables.

Pour ce qui concerne la largeur, les écrans, paravents et séparateurs sont soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont supposés protéger.

ARTICLE 113 - PLANCHERS

La pose de planchers n'est autorisée que pour rattraper un devers significatif.

Ils doivent être facilement démontables pour accéder aux réseaux du sous-sol et être prévus pour empêcher toute accumulation de déchets en dessous.

Les planchers sont constitués de bois massif sans ancrage.

En ce qui concerne leurs dimensions, ils seront soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont censés protéger.

La hauteur maximale du plancher sera de 0,20 mètre au-dessus du trottoir. Dans tous les cas, les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Dans les cas précisés par arrêté, les planchers sur emplacement de stationnement sont à retirer en cas de fermeture de la terrasse plus de 24 jours.

ARTICLE 114 - JARDINIÈRES

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétale peuvent être autorisés sur le domaine public en dehors d'une terrasse commerciale dès lors que la continuité d'un cheminement piéton de 1m50 de largeur est assurée.

La hauteur maximale admissible, plantations comprises, sera de 1,30 mètre au-dessus du trottoir.

Elles devront être stables et déplaçables, et répondre aux conditions générales des installations fixes et mobiles sur le domaine public. Aucun scellement au sol n'est autorisé.

Les pots pourront être en bois, terre cuite, matériau émaillé ou métal, ils devront s'harmoniser avec la charte de mobilier urbain de la Ville.

Ces éléments ne devront pas servir de support publicitaire.

SECTION 3 - PASSAGES SOUTERRAINS

ARTICLE 115 - CONDITIONS D'AUTORISATION

L'établissement, par un particulier, d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale, doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal.

Au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixe toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

CHAPITRE IV

AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES

ARTICLE 116 - ETABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

A l'occasion d'un projet de construction, l'administration municipale peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 117 - TROTTOIRS DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics, dans les deux cas les frais seront supportés par le pétitionnaire.

La largeur normale d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretière est de 5 mètres, y compris les bordures plongeantes.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire concerné s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est également à la charge du riverain.

La fondation et le revêtement du trottoir seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les services techniques municipaux le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

ARTICLE 118 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

Est considéré comme parking collectif un parking permettant à minima le stationnement de 3 véhicules.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards par exemple).

ARTICLE 119 - SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, etc..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par l'article 70 du présent Règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

ARTICLE 120 - REFECTION DES TROTTOIRS

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, en dehors du cas prévu article 117 et des exceptions ci-après :

- 1 Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge financière de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble.
- 2 Lorsqu'un riverain ou un aménageur exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

SECTION 2 - PLANTATIONS

ARTICLE 121 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées (les services publics, concessionnaires, permissionnaires de réseaux et leurs entreprises), de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située sur le domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver ;
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre ;
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

En outre, les concessionnaires du sous-sol seront plus particulièrement soumis au respect de l'article 175 du présent Règlement.

ARTICLE 122 - PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordures de voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. De plus, ces plantations doivent respecter les conditions imposées à l'article 27.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En aucun cas, les plantations sur domaine privé ne devront gêner l'utilisation de la voie publique et le mobilier urbain. Elles ne devront pas entraîner de désordres sur les réseaux publics voisins.

Pour éviter que les racines des arbres ou de certains arbustes n'avancent vers le sol des voies publiques, un dispositif anti-racines devra en particulier être mis en place lors des plantations.

ARTICLE 123 - PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances et les hauteurs fixées par les articles 27 et 122. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 124 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou coupes, peuvent être effectuées d'office par la Commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans le délai prescrit, et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 125 - ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

ARTICLE 126 - ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

En tout état de cause, les déchets produits doivent être acheminés en déchetterie.

ARTICLE 127 - CLOUS, HAUBANS

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres de plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

ARTICLE 128 - DEPOTS

Le dépôt des déblais, matériaux, etc..., est interdit sur les espaces verts publics.

SECTION 3 - POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

ARTICLE 129 – INTERDICTION DISTRIBUTEURS FIXES DE CARBURANTS

L'établissement de postes distributeurs, la distribution, ainsi que le stationnement des véhicules en cours de ravitaillement sont interdits sur le domaine public.

Toutefois, pour les installations existantes, ils seront préservés jusqu'à la modification de l'implantation.

ARTICLE 130 - CONDITIONS D'AUTORISATION

En dehors des emprises du domaine public communal et sous réserve que le pétitionnaire remplisse les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les établissements dangereux et insalubres et la création ou l'extension des installations de distribution des produits pétroliers, le Maire peut délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordures de voies communales et de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, dans les conditions ci-dessous :

- 1 Le distributeur le plus proche, ou l'extrémité de la piste la plus proche, sera implanté de façon à ne pas gêner la circulation ou l'utilisation du domaine public.
- 2 Les réservoirs alimentant les appareils devront être placés hors des emprises de la voie communale.
- 3 Les organes de l'installation : appareils, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.
- 4 L'installation doit être tenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.
- 5 Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs, panneaux, emblèmes ou mentions quelconques de publicité.
- 6 Sont exceptées de cette interdiction, les indications relatives à la marque, à la qualité et aux prix du carburant mis en vente. Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même des appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.
- 7 L'indication, sur les appareils, de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage, par exemple) est formellement interdit.
- 8 L'exploitant s'engagera à refuser de servir un usager dont le véhicule stationnera hors des pistes aménagées à cet effet.

ARTICLE 131 - PISTES D'ACCES

La dimension et les formes de pistes d'accès seront déterminées en accord avec les services techniques municipaux.

Toutefois, les angles d'attaque des pistes d'accès, ou de sortie, devront être de l'ordre de 45°.

Les cheminements pour piétons devront être préservés et aménagés.

ARTICLE 132 - DISTRIBUTEURS MOBILES D'ESSENCE

Ils sont soumis aux mêmes règles générales que les distributeurs fixes.

Ils devront être rentrés pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Le remplissage des réservoirs et le stockage des fûts sur la voie publique sont interdits.

Dans tous les cas, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions d'exploitation.

ARTICLE 133 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation sera délivré pour une période de 5 ans maximum renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 134 - PUBLICITE

Les panneaux publicitaires placés sur le domaine public, devant les stations- services, devront satisfaire à la réglementation sur les enseignes et à celle sur la publicité.

Est d'ores et déjà autorisé, uniquement les dimanches et jours fériés, un panneau indiquant l'ouverture ou la fermeture de la station.

SECTION 4 - VOIES PIETONNES

ARTICLE 135 - GENERALITES

Le présent Règlement de Voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront, en plus, assujetties aux articles du présent chapitre.

ARTICLE 136 - DEFINITION

Est appelée "voie piétonne", une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée, etc...) qui, par arrêté municipal, est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public.

L'arrêté municipal qui institue une voie piétonne peut cependant prévoir des dérogations en matière de circulation et de stationnement des véhicules, notamment en vue d'assurer la desserte des riverains, c'est-à-dire, pour la montée et la descente des passagers d'un véhicule, et le chargement ou le déchargement des marchandises.

Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles, est appelé "secteur" ou "plateau piétonnier".

ARTICLE 137 - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Il est interdit aux commerçants non sédentaires d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements réservés.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations ou de journées commerciales.

ARTICLE 138 - PASSAGE DES VEHICULES D'INCENDIE

Un passage d'au moins 4 mètres de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules.

Ledit passage devra être libre sur une hauteur de 4,50 mètres.

TITRE 4

OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 139 - OBJET ET LIMITES

Le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de Télécommunications, à la pose des supports de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sursol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la Ville ou les entreprises dûment agréées par la Ville pour intervenir sur le domaine public.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par les échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc..., et les stockages de matériaux ou de matériels y afférents, qui relèvent du titre 2.

De même, relèvent du titre 2, le stockage de matériaux ou matériels nécessaires à la réalisation de chantiers sur le domaine public non attenants à ces derniers.

Ne sont pas concernés, les services publics (municipaux ou non) lorsqu'ils ouvrent les regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparations de flashes ou de tranchées, implantation de panneaux de signalisation, sous réserve d'intervention ponctuelle ne dépassant pas une demi-journée et ne modifiant pas les conditions de circulation et de stationnement. Il appartiendra toutefois, aux dits services publics de solliciter les services municipaux pour l'établissement d'un arrêté permanent.

ARTICLE 140 - DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE

Sous les réserves prévues aux articles 139 et 141, les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) demande d'autorisation de voirie qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol. L'autorisation de voirie vaut permission de voirie.
- b) demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution. Parallèlement à cette démarche, le demandeur devra déposer la déclaration de travaux nécessaire auprès des services concessionnaires du domaine public.

Dans la suite de ce titre, la personne physique ou morale autorisée à exécuter les travaux sera dénommée : "intervenant".

ARTICLE 141 - ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE

Toute occupation du domaine public communal par un ouvrage quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire établi en conformité avec le présent Règlement de Voirie.

L'autorisation est périmée de plein droit si le commencement d'exécution d'ouvrage n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, sauf dans le cas où une procédure de déclaration d'utilité publique donne au permissionnaire un délai de validité supérieur à un an.

Ne sont pas soumis à la demande d'autorisation :

- a) les renouvellements d'ouvrages existants, à condition que leur construction soit faite sur le même emplacement ;
- b) les branchements particuliers ;
- c) l'entretien et les réparations d'ouvrages existants.

ARTICLE 142 – DEMANDE DE DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DELAI

La demande d'arrêté prévue à l'article 141 ci-dessus devra être conforme au modèle joint en annexe au présent Règlement (demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public).

Une dérogation est accordée à ENEDIS et G.R.D.F. (occupants de droits) pour la présentation de cette demande sous la forme réglementaire.

Le dossier devra parvenir, au moins 1 mois avant la date de demande d'autorisation d'exécution de travaux.

Devront être joints à la demande :

- le descriptif
- un plan de situation
- un plan de masse au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}

et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation, ainsi que, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

ARTICLE 143 - LIMITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

L'autorisation de voirie est délivrée en fonction des plans qui sont présentés par le demandeur. Celui-ci est donc tenu de respecter l'implantation exacte prévue sur ces plans. Au cas où l'implantation initiale ne peut être respectée, le concessionnaire devra en aviser les Services Techniques de la Ville qui accorderont, ou non, une modification d'implantation.

Le Maire pourra, de plein droit, demander la mise en conformité des ouvrages au cas où leur implantation ne respecterait pas les données de l'autorisation de voirie.

Lors des travaux d'aménagement de voirie dans les emprises existantes, le concessionnaire devra modifier ses réseaux en fonction du nouveau plan fourni par la Ville. Les frais en résultant seront répartis après négociation et en fonction des règlements en vigueur.

Cela ne s'applique pas à la mise à niveau des ouvrages (sauf ouvrages de manœuvre) suite à l'entretien ou au renouvellement de la chaussée. Ceci restant totalement à la charge du concessionnaire.

L'autorisation n'est accordée que pour la période de service de l'ouvrage, dans les limites de l'occupation.

ARTICLE 144 - LIBRE ACCES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Services Municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

ARTICLE 145 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lorsqu'un ouvrage n'est plus en service, la Ville pourra demander des travaux de remise en état de la voie publique et de ses annexes au permissionnaire, aux frais de celui-ci.

De manière générale à l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 146 - OBLIGATION DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Nonobstant les dispositions de l'article 139 du présent Règlement, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution des travaux. Cette autorisation est distincte de l'arrêté d'autorisation de voirie. Elle pourra se concrétiser :

- 1 soit par une lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou d'accord technique ;
- 2 soit par un arrêté de circulation.

En cas d'intervention urgente, les travaux peuvent être entrepris sans délais. Toutefois, l'intervenant avisera les services techniques municipaux, par écrit, en transmettant un « Avis de Travaux Urgents », le jour même ou dans les 24h.

ARTICLE 147 - DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

La demande devra être du modèle joint en annexe du présent Règlement. Devront être joints à cette demande :

- un plan de situation des travaux ;
- un plan de masse au 1/200^{ème} indiquant :
 - le plan de corps de rue simplifié disponible à la date de la demande ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol ;
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise exacte du chantier ;

et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation.

Au cas où un arrêté portant autorisation de voirie aurait été accordé préalablement, les pièces jointes ne seront pas nécessaires, sauf modification du projet initial.

ARTICLE 148 - PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX **- DELAI**

Le délai d'exécution de travaux prévu sur la demande devra être en rapport avec l'importance de l'ouvrage à exécuter.

La demande d'autorisation d'exécution de travaux sera déposée au service municipal en charge de la gestion du Domaine Public ou reçue par courrier, 15 jours ouvrables au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique.

Dans le cas où les travaux auraient dû être soumis à la procédure d'autorisation de voirie (article 141) et ne l'ont pas été sans raison justifiée par le concessionnaire, il sera rajouté 1 mois à ce délai pour l'établissement de l'arrêté d'autorisation de voirie.

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve du visa du concessionnaire.

ARTICLE 149 - PORTEE DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté, pour le délai prévu sur la lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou l'arrêté de circulation. En cas de dépassement de ce délai, l'intervenant devra faire une demande de prorogation ou de renouvellement au moins 1 semaine avant la date d'expiration du délai ou de reprise des travaux.

Aucune occupation du domaine public ne sera admise avant ou après les dates fixées par les arrêtés de circulation ou les lettres d'autorisation d'exécution de travaux.

En cas de non observation de ces délais, l'occupation du domaine public sera facturée au tarif des occupations non autorisées.

ARTICLE 150 - PLAN DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Cette disposition concerne uniquement les permissionnaires (elle ne concerne pas les concessionnaires et permissionnaires de réseaux).

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement à l'Administration Municipale, un plan de récolement précis de ses propres installations réalisées sur le domaine public. Ce plan devra être conforme au cahier des charges de Lorient Agglomération concernant la réalisation des levés topographiques et plans de récolements. Ce Cahier des Charges est disponible et actualisé sur le site du géocatalogue de Lorient Agglomération. Le plan devra respecter les systèmes de coordonnées IGN69 et Lambert 93-CC48. Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, l'Administration Municipale fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 151 - COORDINATION DES CHANTIERS

Une ou plusieurs réunions annuelles sont organisées par le Maire dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Sur la demande écrite du Maire, tous les services concessionnaires du domaine public devront remettre leur programme annuel de travaux.

D'autres réunions de coordination pourront être prévues en cours d'année pour remettre à jour le planning de ces travaux.

Suite à ces réunions, le planning sera diffusé auprès de tous les services publics intéressés. Ceux-ci devront se conformer aux décisions prises sauf recours non suspensif auprès du Maire.

En tout état de cause, les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés auront été tranchées suivant la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations légalement requises.

En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devront être portés à la connaissance du Maire le plus rapidement possible, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins des services techniques municipaux qui pourront, éventuellement, provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

Nonobstant les articles 139 et 141, pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au planning annuel et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de voirie, le délai de réponse à la demande d'autorisation d'exécution de travaux est de 45 jours.

Le Maire se réserve également le droit d'imposer, pour des raisons motivées et après concertation, la modification de certains projets (canalisations ou câbles par exemple).

En tout état de cause, le permissionnaire devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires antérieurs, les services concessionnaires des réseaux publics et les services techniques municipaux.

ARTICLE 152 - AGREMENT DES ENTREPRISES

Il n'est pas prévu de système d'agrément des entreprises sur le domaine public. Toutefois la Ville de Lanester se réserve le droit de ne pas accorder de nouvelles autorisations d'exécution de travaux à des intervenants qui n'auraient pas respecté les termes du présent Règlement Général de Voirie, ou les règles de l'art en matière de travaux.

Cette mesure ne sera effective qu'après 3 mises en demeures adressées sans succès au maître d'ouvrage.

ARTICLE 153 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la mairie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Lorsque l'intervenant sollicite un constat, la ville s'engage à y répondre dans les 2 semaines. Dans le cas contraire, l'état des lieux effectué par l'intervenant s'impose.

A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

ARTICLE 154 – DELAIS DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX

L'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

ARTICLE 155 - TRAVAUX SUR LES REVETEMENTS NEUFS

Considérant que les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés, après exécution des travaux de voirie, la Ville de Lanester n'accordera plus, sauf cas de force majeure, raison de sécurité justifiée par un impératif de service public ou construction neuve, d'autorisation de travaux dans la voie concernée, pendant un délai de trois (3) ans.

Ce délai part de la date de réception des travaux de voirie.

En outre, la Ville fixera les modalités particulières d'exécution des travaux et de remise en état.

ARTICLE 156 - ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières sauf disposition contraire acceptée de manière expresse par la Ville de Lanester.

ARTICLE 157 - MESURES DE SECURITE

Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution de travaux sur le domaine public communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

ARTICLE 158 - INFORMATION SUR LES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles devront être placés aux extrémités des chantiers d'une durée de plus d'une semaine, et porteront au minimum les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage ;
- nature des travaux ;
- durée ;
- nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Ces panneaux seront maintenus constamment en place pendant toute la durée des travaux.

Quelle que soit la durée de chantier, une information particulière des riverains devra être faite par l'intervenant sur les diverses nuisances occasionnées par le chantier (coupures, tranchées, circulation, etc...).

ARTICLE 159 - NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS

Les engins de chantier utilisés sur le territoire de la Commune de Lanester devront répondre aux normes légales de niveau de bruit.

L'utilisation de ces engins devra être conforme à l'arrêté préfectoral sur le bruit en vigueur au moment des travaux.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoient également toutes dispositions pour éviter l'émission de vibrations excessives par des engins de battage, de compactage ou autres, susceptibles de provoquer une gêne pour la population ou de nuire à la stabilité des édifices et au fonctionnement des appareillages, notamment à proximité des centres de santé, des laboratoires....

ARTICLE 160 - PLANNING DES TRAVAUX

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorisation des services techniques municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux.

Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

ARTICLE 161 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXECUTANTS

Les concessionnaires et permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ou à y travailler, auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 162 - ORGANISATION DES CHANTIERS

a) Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur l'espace public devra être aussi réduite que possible. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Cette emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation d'exécution de travaux délivrée, au cas où celle-ci le précise. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. Si les conditions pour une réfection définitive ne sont pas remplies, l'intervenant devra réaliser une réfection provisoire.

Pour faciliter l'accès des riverains et piétons, les tranchées seront remblayées autant que possible au droit des passages ou à minima des mesures techniques permettront d'assurer ce passage dans les règles de l'art.

Le chantier sera également débarrassé régulièrement de tous les dépôts de matériaux inutiles.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, tous les carrefours devront être remis dans leurs conditions de circulation initiales sauf accord expresse des services municipaux compétents.

b) Matériel de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

c) Conditions de circulation relatives à l'exécution des tranchées

En agglomération, si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Sur les voies identifiées sur le plan de circulation en vigueur au moment des travaux, comme voies intérêt régional, d'agglomération ou voies inter quartier et sauf impossibilité d'ordre technique (chaussées étroites par exemple) constatée par le surveillant de Voirie, l'Intervenant devra maintenir en circulation la moitié de la chaussée ainsi que les trottoirs.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, sur les voies identifiées précédemment, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques municipaux.

La signalisation lumineuse par feux sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par les services techniques municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Par ailleurs, les informations de cycles seront affichées. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

d) Retrait de mobiliers urbains

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire avec l'accord et dans les conditions prévues par les services techniques de la Ville.

Le mobilier retiré est déposé au parc de la voirie.

Le mobilier à réimplanter en fin de travaux est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 163 - IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 mètres de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 mètre du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité et la signalisation officielle (signalisation de police, plaques de noms de rues, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

ARTICLE 164 - CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CABLES

a) Implantation

Les canalisations souterraines seront établies conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Au cas où une conduite ne pourra respecter cette condition, le plan de récolement devra comporter ses cotes précises de niveau.

b) Protection

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à la main.

Toutes les canalisations, sauf celles d'assainissement et d'eaux pluviales, devront être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bandes plastique de couleur, etc...) avec les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux sauf dispositions réglementaires contraires.

ARTICLE 165 - OUVERTURE DES FOUILLES

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des parois de fouilles et doit procéder aux blindages ou étaitements nécessaires.

D'une façon générale, l'entreprise sera tenue de respecter la réglementation en vigueur, notamment les textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les tirs de mines, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le territoire de la Commune de Lanester. Toutefois, ils pourront être tolérés, à titre exceptionnel, après autorisation expresse délivrée par le Maire sur le vu de l'autorisation préfectorale qui sera préalablement sollicitée.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements et ouvrages voisins, aux abords des tranchées, pendant l'exécution de ses travaux. Elle devra effectuer les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles, à l'identique, sous le contrôle des services techniques municipaux. En cas de non intervention de l'entreprise, après mise en demeure assortie d'un délai, ces dégradations éventuelles seront reprises par le service d'entretien de la voirie ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'entreprise responsable.

Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement sciés afin d'éviter l'arrachement du revêtement de surface.

En cas de passage d'une tranchée sous une bordure de trottoir ou un caniveau, ceux-ci devront être démontés soigneusement à l'ouverture de la fouille et remontés après remblaiement de la tranchée et constitution de la base bétonnée de ces ouvrages. Il est interdit de passer en sous-œuvre sauf impossibilité technique et accord exprès de la Ville de Lanester.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (asphalte, dalles, bon remblai, etc...) seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. Les pavés démontés seront systématiquement transportés en un lieu de dépôt désigné par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Commune ou

par les tiers, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les concessionnaires, les services techniques municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé du fonçage, sera recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants.

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, seront remis immédiatement au Commissariat de Police qui constatera la remise. La Ville et l'inventeur bénéficieront des droits qui leur sont attribués par le Code Civil.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les patins ne seraient pas équipés spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

Dans le cas où un panneau de signalisation doit être déposé pour réalisation de travaux, celui-ci devra être remis en place provisoirement au plus près du lieu de son implantation initiale, et remis en place aussitôt la fin d'exécution des travaux.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux ou des compagnies concessionnaires, et remonté en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, etc..., devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

ARTICLE 166 - PROTECTION DES FOUILLES

- a) Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra respecter les prescriptions de la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf modification de la signalisation permanente en conformité avec l'arrêté de circulation.

La signalisation publique placée provisoirement sur les supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services techniques municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais.

- b) Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes (barrières métalliques par exemple). En aucun cas, l'usage du simple ruban ne pourra être considéré comme suffisant.

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autre matériau, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

- c) Les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.
- d) Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

ARTICLE 167 - REMBLAYAGE

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant la note technique de compactage des remblayages de tranchée SETRA/LCPC, édition en vigueur au moment des travaux.

En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques, à moins que, dans le cas d'utilisation du sable de Loire, le remblai soit exécuté hydrauliquement.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés hors voirie, après accord exprès du service municipal de la voirie.

Les tranchées sous espaces verts seront remblayées en partie supérieure par de la terre végétale dans les conditions prévues article 176-5 du présent règlement.

- a) Après achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

A défaut, le nettoyage sera exécuté par la Ville aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure.

- b) Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc..., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

Dans tous les cas, des mesures de compactages au pénétromètre dynamique pourront être demandées par la ville. En cas de résultats non-conformes, la ville pourra faire procéder à la reprise de la tranchée aux frais des intervenants.

ARTICLE 168 - REFECTION DES TRANCHEES

Sur accord exprès des services compétents de la Ville de Lanester, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser directement une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne aux utilisateurs de la voirie.

Dans les autres cas, l'entreprise responsable des travaux réalise systématiquement à ses frais et préalablement à la voirie définitive, une réfection provisoire.

ARTICLE 169 - REFECTION PROVISOIRE

1 Principe d'exécution :

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

a) Sur chaussées en matériaux enrobés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

b) Sur chaussées pavées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

c) Sur trottoirs en matériaux enrobés, en asphalte ou pavés :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 4 cm de matériaux enrobés à froid.

d) Sur aires stabilisées :

Remblayage suivant profil type (voir annexe) transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert de 5 cm de sable.

e) Sur surfaces gravillonnées :

Remblayage suivant profil type transmis avec l'autorisation d'exécution de travaux, recouvert d'un gravillonnage (enduit) réalisé de la façon suivante :

La reprise sera faite directement sur une fondation de :

- 40 cm de G.N.T.2b pour les chaussées
- 20 cm de G.N.T.2b pour les trottoirs

fermée par un gravillonnage réalisé de la façon suivante :

- un cloutage en 10/20
- répandage de 2 couches d'émulsion de bitume à 2 kg/m² et 2 couches de gravillons de granulométrie 6/10 & 4/6.

f) Sur espaces verts : voir article 176 -5

2 Prescriptions particulières :

a) La tolérance de surépaisseur des revêtements de tranchées ne pourra dépasser 1 cm par rapport à la surface de la chaussée environnante.

b) Les signalisations horizontales et verticales détériorées par l'ouverture des tranchées seront systématiquement refaites à l'identique. Tous les produits et matériaux mis en œuvre devront être homologués.

Le marquage au sol devra être rétabli provisoirement dans tous les cas.

La signalisation temporaire réglementaire ne pourra être enlevée

qu'après réfection provisoire des surfaces, tel que précisé plus haut.

- c) Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en supplant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité à l'insuffisance des matériaux de démontage.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services techniques municipaux ou des Administrations concessionnaires.

- d) Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réfection définitive.

En cas de carence manifestée dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des services techniques municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, mais aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 170 - REFECTION DEFINITIVE

La réfection définitive des lieux tels que chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisations horizontales, ouvrages détériorés, etc..., sera exécutée par l'intervenant ou son sous-traitant dans le délai maximum de 6 (six) mois après la réfection provisoire, ce délai pouvant être augmenté sur accord express de la Ville sans pouvoir dépasser un an. L'intervenant sera responsable de la tenue de son ouvrage pendant une période de garantie de 1 (un) an après la réfection définitive.

Au-delà de cette période de garantie, la responsabilité de l'intervenant sera maintenue en ce qui concerne les vices cachés dus à la pose des ouvrages.

En cas de manquement de l'intervenant, la réfection sera effectuée à nouveau à la diligence des services techniques municipaux, après constat contradictoire, en application des dispositions prévues au titre 5 du présent règlement.

En l'absence de l'intéressé dûment convoqué, le constat sera réputé contradictoire et les conclusions s'imposeront à ce dernier.

1 Principes d'exécution :

- a) Sur chaussées en matériaux enrobés de plus de 3 ans :
1. Réfection provisoire en béton bitumeux : la reprise définitive se fera par rabotage de 5 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6.
 2. Réfection provisoire en G.N.T. et matériaux enrobés à froid : la reprise définitive se fera par rabotage de 5 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6.

Dans les deux cas, un pontage des joints sera à réaliser aux frais de l'intervenant.

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

b) Sur chaussées en matériaux enrobés de moins de 3 ans :

1. Tranchée longitudinale : La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 170 a1. Mais l'intervenant prendra également à sa charge, un rabotage et un tapis identique à la structure existante sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 mètre de part et d'autre.
2. Tranchée transversale : La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de 0,50 m de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface, ou par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique.
3. Revêtements spéciaux : Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.
4. En pavés, dalles et assimilés : La surface à considérer sera fixée par l'Administration Municipale de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

c) Sur chaussées ou trottoirs pavés :

Reconstitution du pavage à l'identique.

d) Sur les trottoirs en matériaux enrobés de plus de 3 ans :

- Redécoupage à une distance de 10 cm de part et d'autre de la fouille ;
- Enlèvement de l'enrobé à froid ;
- Remplacement par 4 cm de matériaux enrobés à chaud ;

e) Sur les trottoirs en matériaux enrobés de moins de 3 ans :

1. Tranchée longitudinale : La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.
2. Tranchée transversale : Le revêtement sera découpé à une distance de 0,50 m (cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces coupes. La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.
3. En pavés, dalles et assimilés : Idem qu'en A4 de cet article.

f) Sur les trottoirs spéciaux :

Ils seront refaits dans les mêmes limites que ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés, dalles, etc..., remis à la Ville, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avérait impossible, la Ville pourra exiger après concertation avec le maître d'ouvrage le paiement ou la réalisation de la réfection du pavage ou du dallage sur une surface plus importante de manière à restituer une surface homogène, et cela dans un matériau de même qualité. Notez que la ville dispose dans la majorité des cas des informations techniques permettant la réalisation d'une surface identique.

2 Prescriptions diverses

La réfection définitive sera exécutée de la façon suivante :

- Lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 50 cm de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir ou chaussée comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure, sera entièrement refaite aux frais du permissionnaire. Sauf autorisation expresse de la ville.
- Les redans dans le découpage longitudinal d'une tranchée devront être d'une longueur minimum de 5 mètres.

3 Signalisation horizontale

Elle sera reconstituée à l'identique (implantation et matériaux), après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art aux frais du permissionnaire.

Lorsqu'il aura été constaté que le remblayage n'a pas été exécuté tel que prévu à l'article 167 la Ville le fera reprendre aux frais de l'intervenant dans le cadre de la réfection définitive.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 171 - CIRCULATION

- a) Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, pour assurer la continuité du passage.
- b) Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation.
- c) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public, en ce qui concerne, par exemple, les itinéraires de déviations qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par les services techniques municipaux, à l'aide de panneaux réglementaires. L'interdiction de circulation pourra être demandée par le permissionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux. Cependant, seul le Maire appréciera l'opportunité de cette interdiction.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

- d) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.
- e) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc..., devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 mètre de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.
- f) Si au cours de l'exécution des travaux, une gêne quelconque doit être apportée au service de transports en commun, le permissionnaire devra en avvertir préalablement le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.

ARTICLE 172 - ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute demande d'intervention sur le Domaine Public occasionnant une modification pour la circulation ou le stationnement doit faire l'objet d'une demande déposée au service en charge de la gestion du Domaine Public 15 jours ouvrables avant la date du début de l'intervention.

1 Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée à l'intervention n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

2 Publicité des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmise par la Ville de Lanester à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant tout commencement de travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

3 Report de dates

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Ville de Lanester sept (7) jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

4 Prolongation de dates

Toute demande de prolongation du chantier devra parvenir à la Ville de Lanester :

- cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux (2) semaines ;
- deux (2) jours ouvrables au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure ou égale à deux (2) semaines.

5 Conséquences du non-respect des règles

- 1) *En l'absence d'arrêté et dans le cas d'un report de chantier non signalé :*

Les travaux seront décalés d'au moins deux semaines et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire ;

- 2) *Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant :*

La majoration prévue au tarif des droits de voirie pour les travaux sans autorisation sera appliquée sur toute la durée de dépassement constaté par un agent assermenté.

ARTICLE 173 - SIGNALISATION

1 Pose des panneaux

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation correspondant à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante-huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournira à la Ville de Lanester, sur simple réquisition, la date et l'heure précise à la minute près de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place.

2 interventions pour signalisation insuffisante

Dans tous les cas où les services techniques municipaux seraient appelés, à la demande des services de police ou à celle d'un agent responsable de l'administration, à compléter une signalisation de position insuffisante par la mise en place de barrières, de panneaux ou de feux réglementaires, la Ville de Lanester procédera aux travaux d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant.

Cette intervention ne préjuge pas des procès-verbaux et poursuites qui pourraient être transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 174 - CIRCULATION ALTERNEE

Dans tous les cas, les travaux devront laisser un couloir de circulation d'une largeur libre de 3 mètres au moins.

Lorsque les travaux exécutés dans les règles de l'art laisseront libre une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux réglementaires "B.15" et "C.18", complétés par le panneau "K.6" de pré-signalisation "Circulation alternée".

Malgré cette mesure, les services techniques municipaux se réservent le droit d'imposer un alternat à l'aide de piquets mobiles "K.10.a" ou "K.10.b" ou à l'aide de feux, en particulier lorsque la visibilité de jour ou de nuit serait mauvaise.

ARTICLE 175 - INTERDICTION DE DEPASSER

Il est interdit aux véhicules d'effectuer des dépassements au droit des travaux.

ARTICLE 176 - PLANTATIONS

1 Etat des lieux (plantations)

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur pourra prendre contact avec le service en charge des espaces verts de la Ville afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

2 Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc (entre 1m50 et 2m des dispositions particulières conformes aux normes en vigueur devront être respectées) ;
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines ;
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres ;
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc ;
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes ou de câbles, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de 0,80 m de hauteur au moins.

3 Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront pas être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

4 Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la Ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants le remboursement du préjudice correspondant à la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la Ville de Lanester.

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- 1 l'espèce concernée,
- 2 l'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- 3 la situation,
- 4 la dimension.

5 Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les plantations.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service en charge des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Tous travaux dans les espaces verts engazonnés devront faire l'objet de réengazonnements aux frais du permissionnaire.

Une vérification de conformité pourra être effectuée par la Ville à la fin des travaux.

ARTICLE 177 - PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du permissionnaire.

TITRE 5

MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 178 - OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER

Chacune des parties liées au chantier a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l'autorisation de voirie, de l'autorisation d'exécution de travaux, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 179 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

Le maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation et peut être poursuivi devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront alors facturés.

Lorsqu'un contrevenant autre que le maître d'ouvrage est identifié, la Ville se réserve le droit d'effectuer directement auprès de lui une demande d'indemnisation du préjudice subi ou de sanctionner le non-respect de la réglementation après information si possible du maître d'ouvrage

ARTICLE 180 - INTERVENTION D'OFFICE

Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence et conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de la Voirie Routière, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Conformément au Code de la Voirie Routière, lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Facturation des interventions d'office

Conformément aux articles R141-16, R141-18, R141-19, R141-20 et R141-21 du Code de la Voirie Routière, les travaux réalisés d'office par la Ville dans les cas visés ci-dessus feront l'objet d'une refacturation au contrevenant sous la forme d'un décompte des travaux réalisés (refacturation du coût de travaux réalisés par une entreprise privée ou application d'un barème de coût horaire dans le cadre d'une intervention municipale en application d'une délibération relative aux tarifs).

A cette refacturation pourra s'ajouter, des frais d'instruction, de surveillance et de contrôle calculés par chantier comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2.286,74 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.286,74 € à 7.622,45 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.622,74 € TTC

ARTICLE 181 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 182 - DEROGATIONS

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux.

ARTICLE 183 - HIERARCHIE DES NORMES

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées par les normes nationales ou internationales, la réglementation, ou le plan local d'urbanisme (P.L.U.), sont suspendues au profit de ces dernières.

ARTICLE 184 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de LANESTER, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 185 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Les installations visées aux articles 88, 93, 94 du présent règlement qui seront existantes à cette date pourront être maintenues sans obligation de mise en conformité jusqu'à leur renouvellement.

Des délais de mise en conformité pourront également être accordés sur demande afin de prendre en compte ponctuellement des contraintes spécifiques ou des coûts importants.

ANNEXES

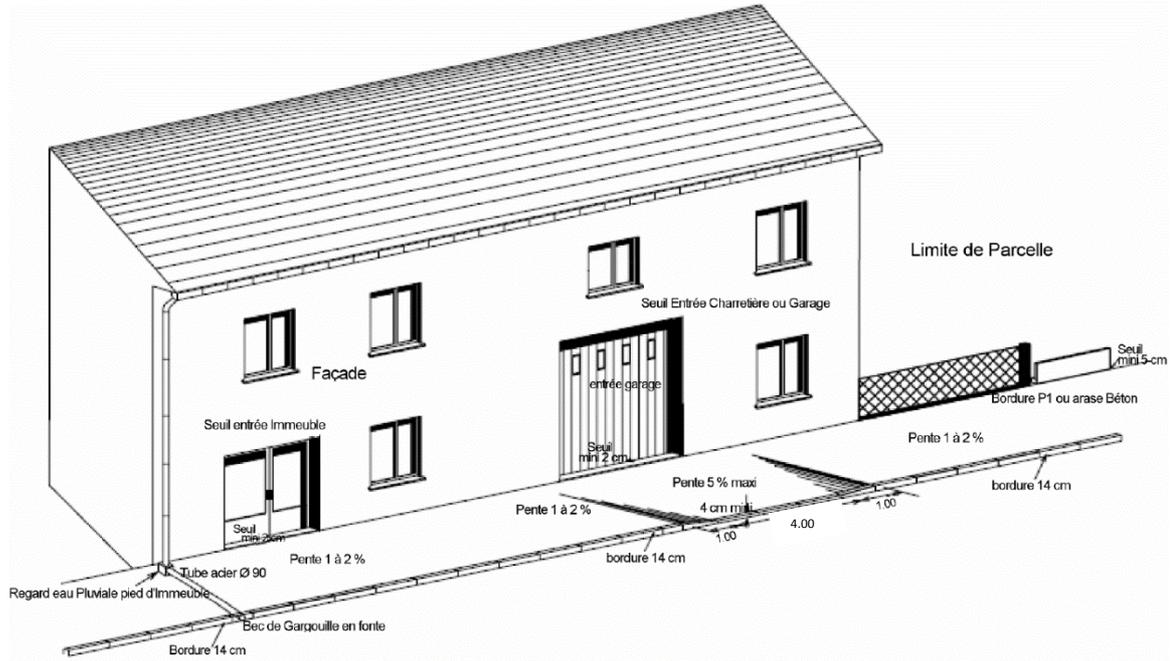
❖ FIGURES

- Profils types de raccordement des propriétés bâties (art 27)
- Haies vives (art 27)
- Saillie des devantures de magasins (art 88)
- Corniches de devantures et tableaux sous corniches (art 89)
- Dimension des enseignes (art 93)
- Bannes et stores (art 95)
- Marquises et baldaquins (art 96)
- Schéma des tranchées (art 168)
- Plan de circulation de la ville (art 161-c)

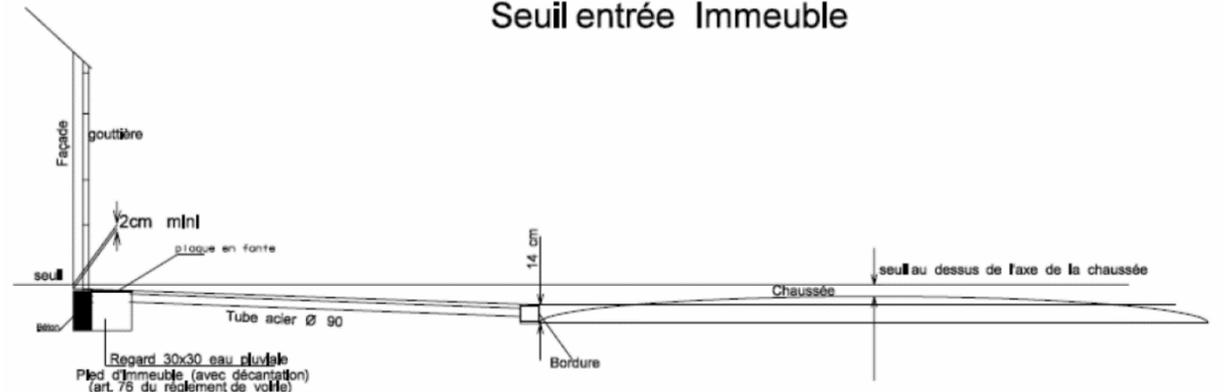
❖ DEMANDES D'AUTORISATION

- Entrée charretière et busage d'entrée
- Occupation permanente du domaine public en sursol et au sol
- Occupation permanente du domaine public en sous-sol
- Occupation temporaire du domaine public
- Mise en place d'une grue à tour
- Mise en service d'une grue à tour
- Exécution de travaux sur le domaine public

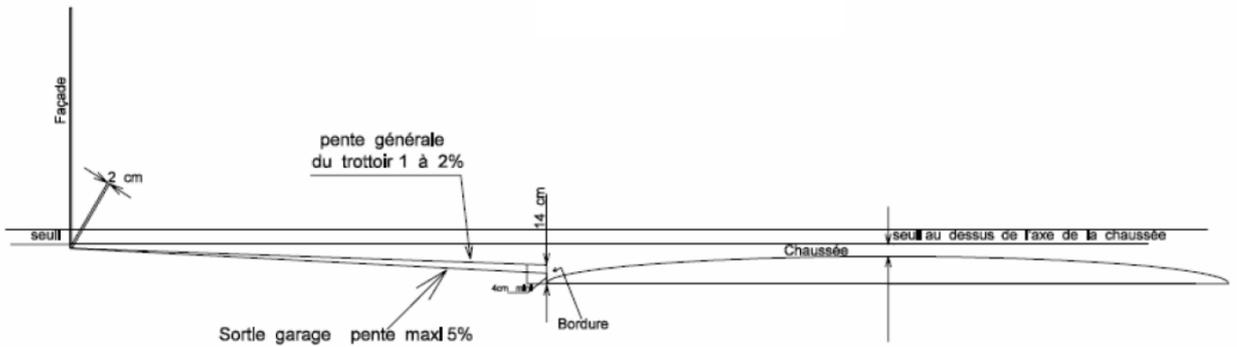
ANNEXE 1 : PROFILS TYPES DE RACCORDEMENT



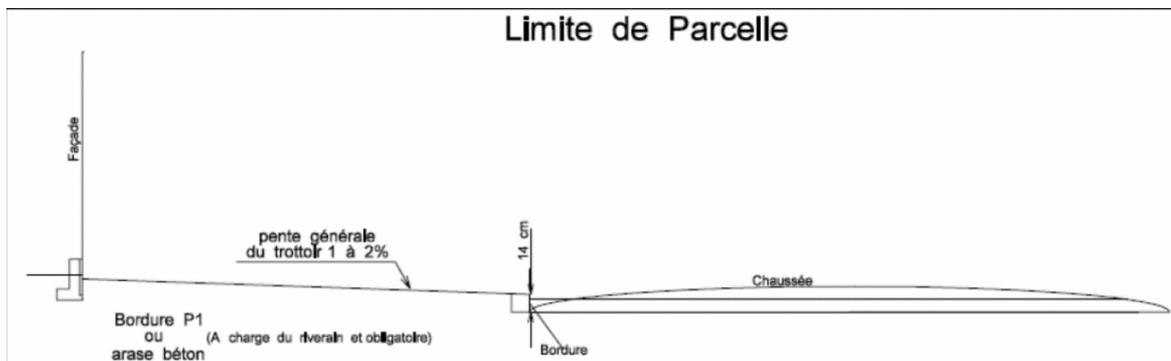
Seuil entrée Immeuble



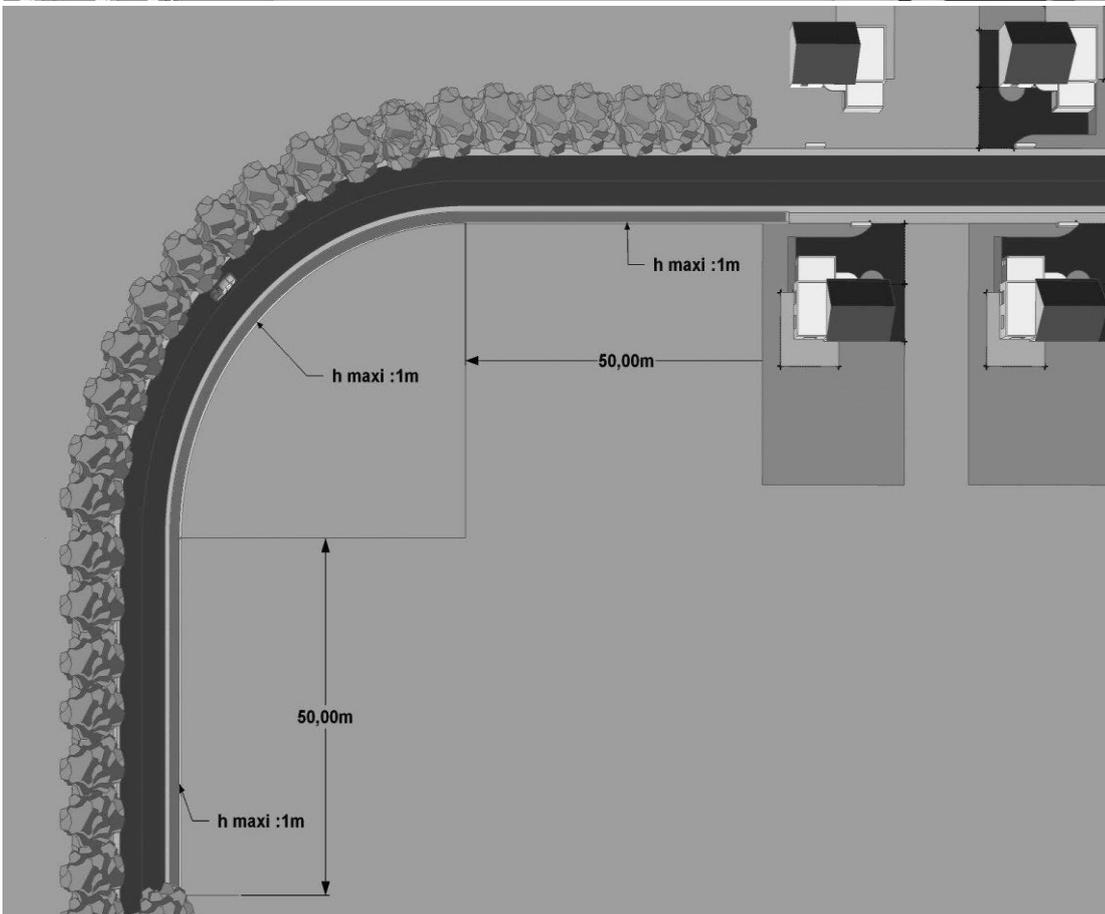
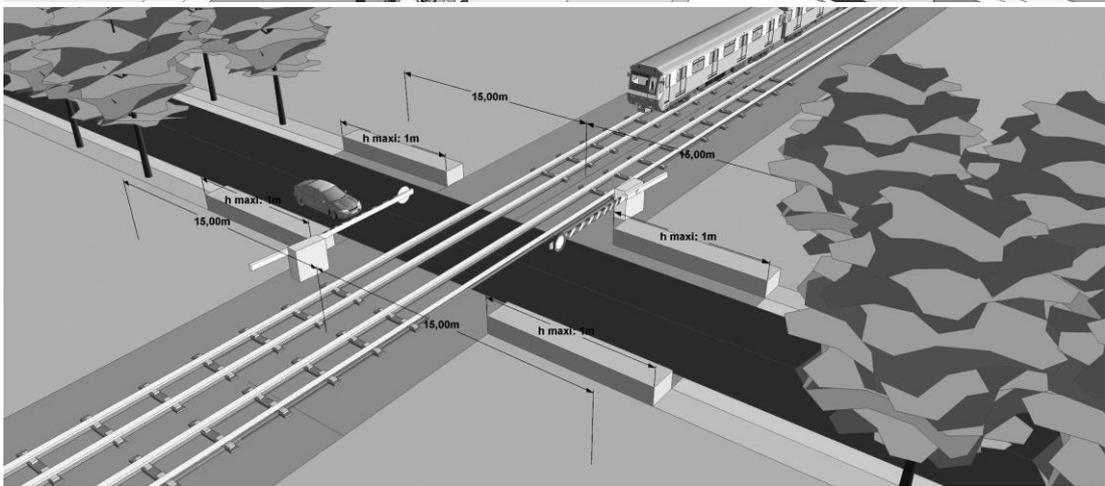
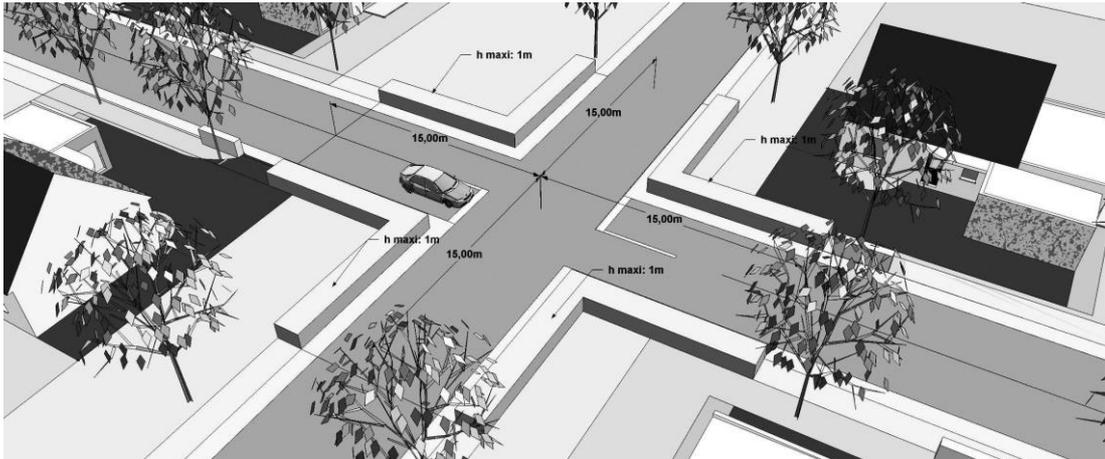
Seuil Entrée Charretière ou Garage



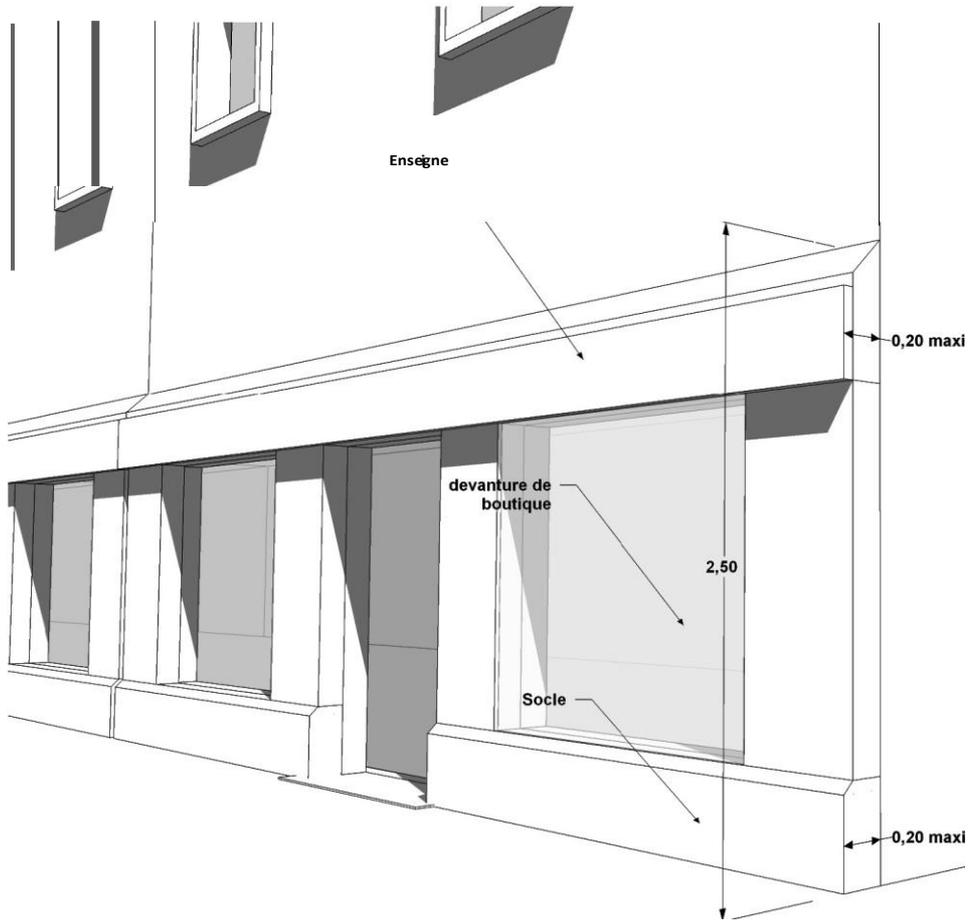
Limite de Parcelle



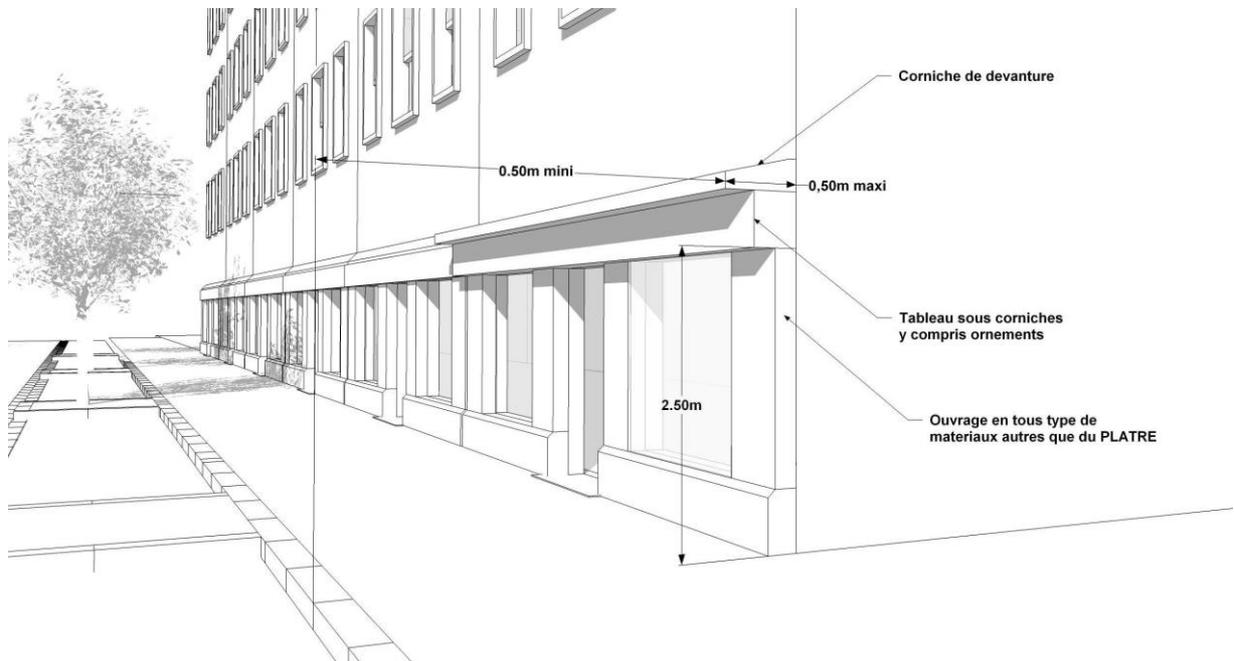
ANNEXE 2 : HAIES



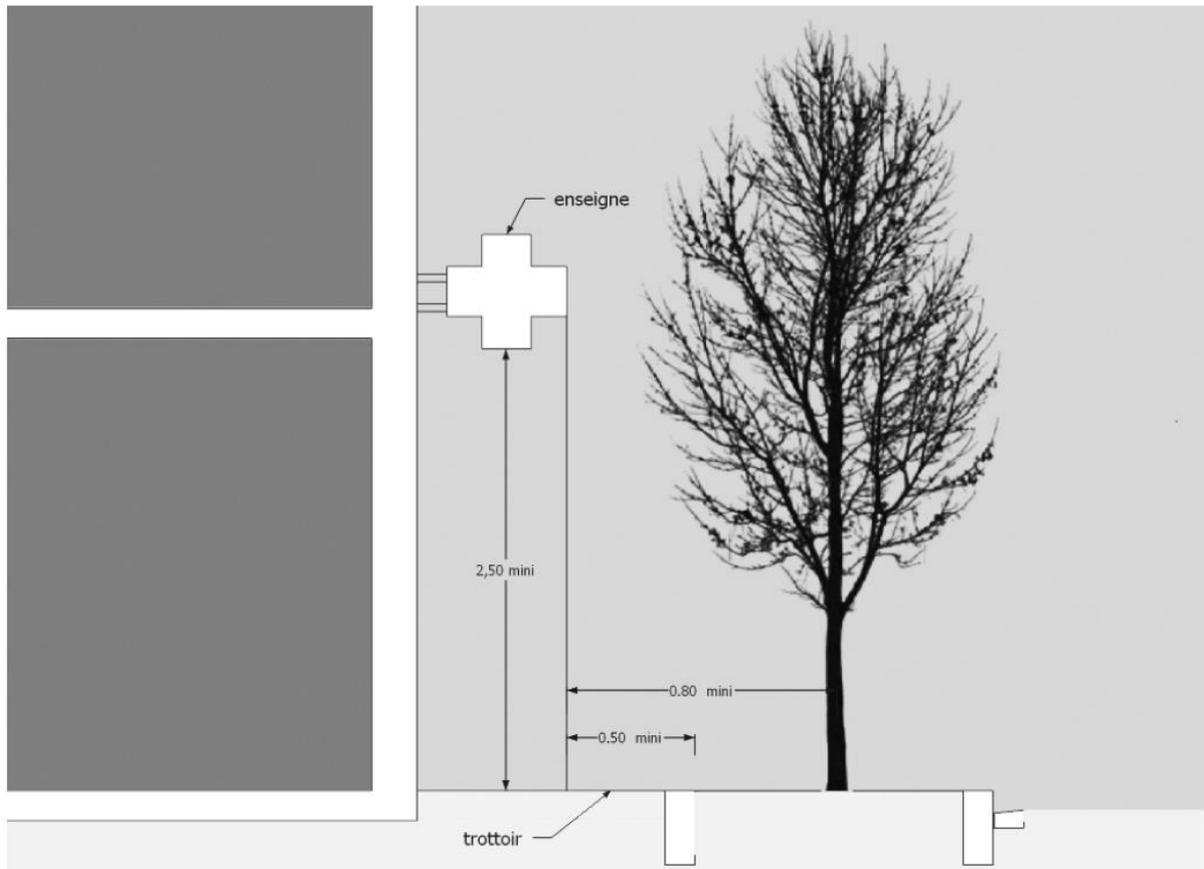
ANNEXE 3 : SAILLIES DES DEVANTURES



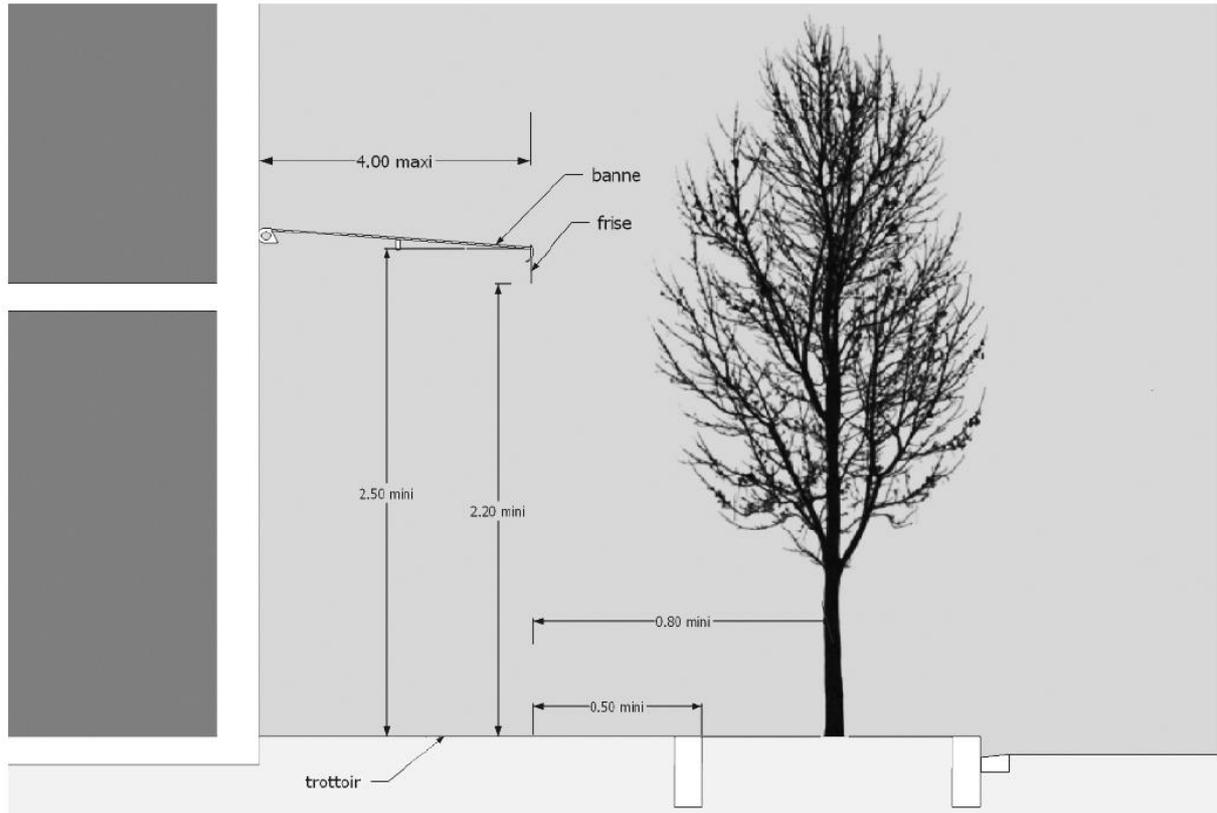
ANNEXE 4 : CORNICHES ET TABLEAUX SOUS CORNICHE



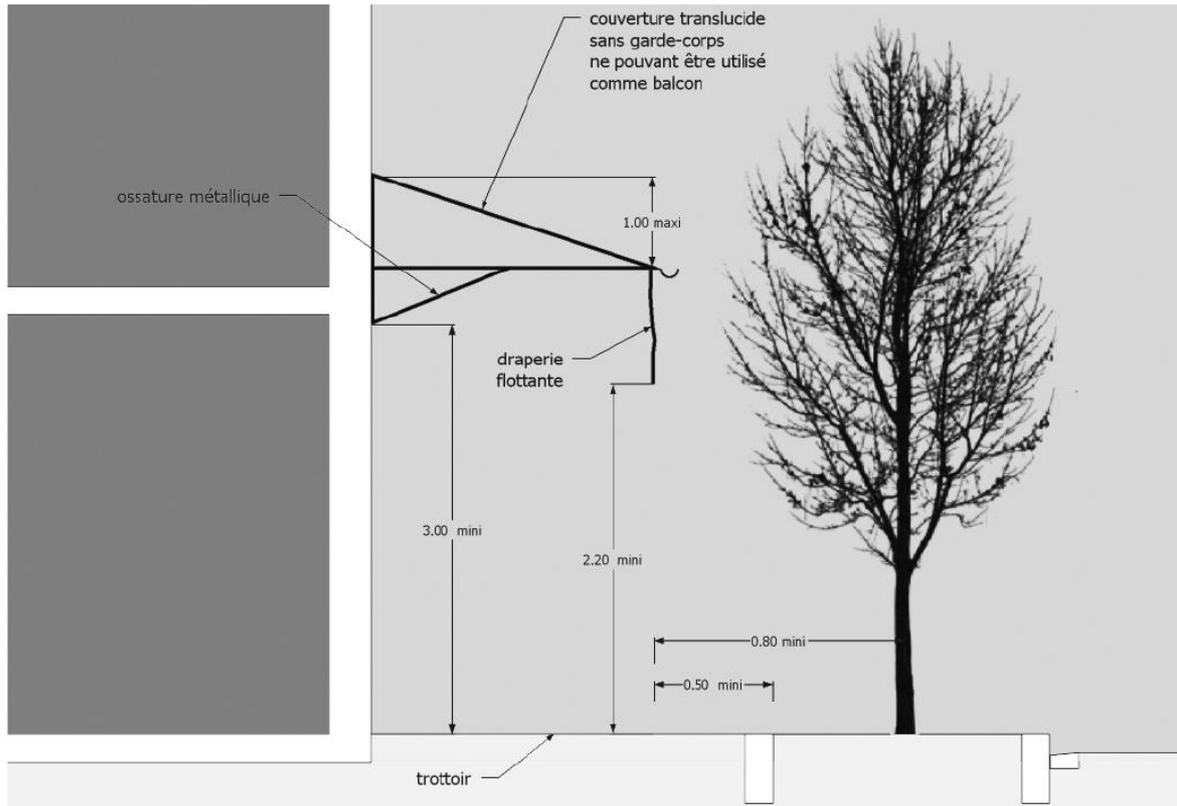
ANNEXE 5 : ENSEIGNES



ANNEXE 6 : BANNES ET STORES



ANNEXE 7 : MARQUISES ET BALDAQUINS



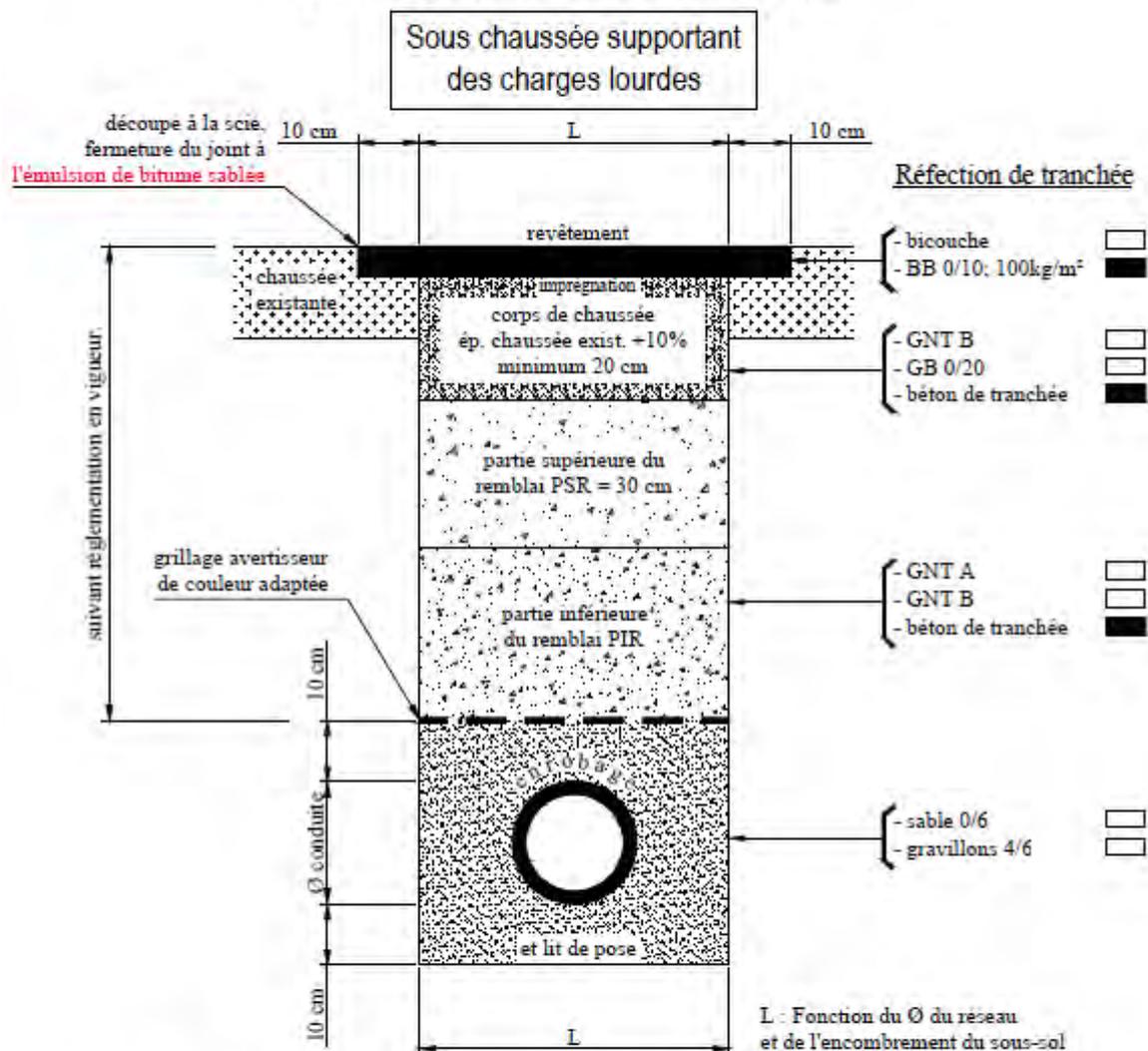
ANNEXE 8 : SCHEMAS TRANCHEES

SCHEMA TYPE 1

Tranchées sous chaussées Zones supportant des charges lourdes



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - q3 pour la PSR.
 - q4 pour la PIR.
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR.

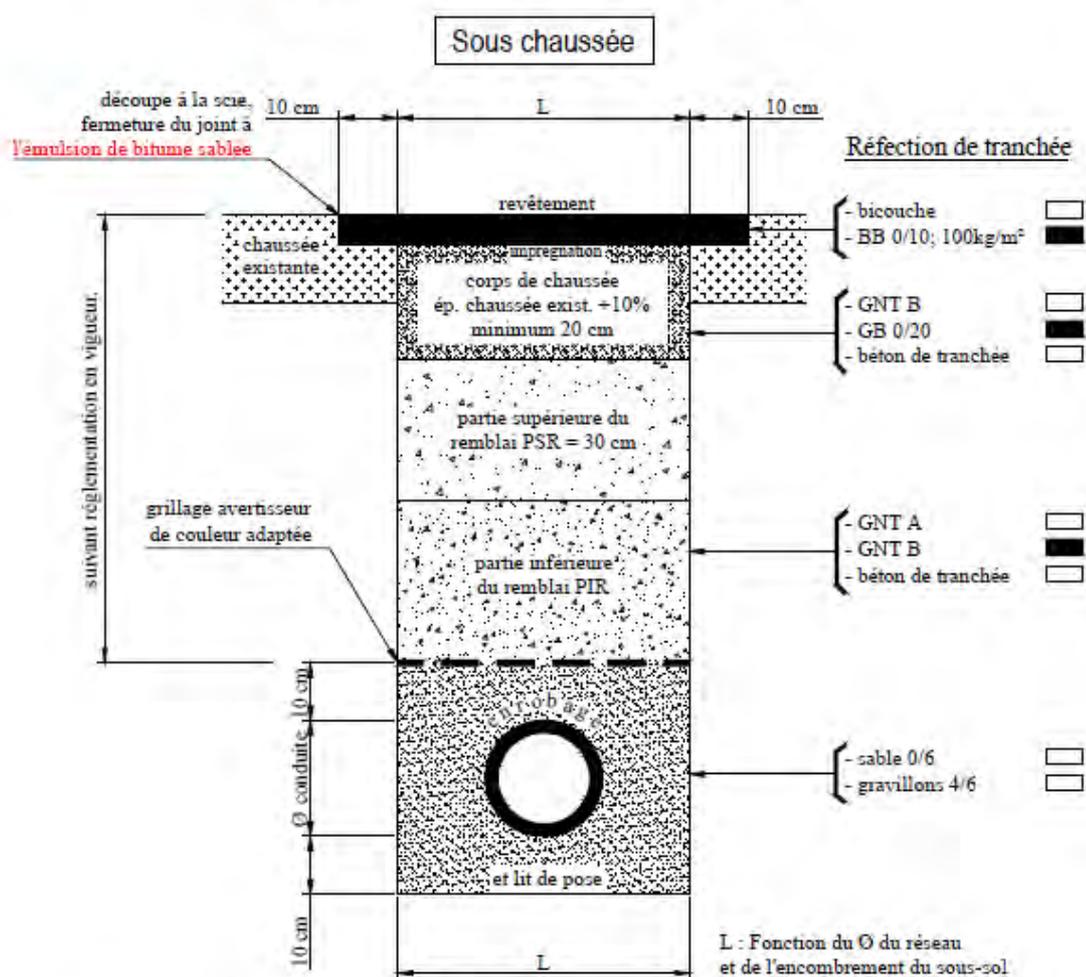
SCHEMA TYPE 2

Tranchées sous chaussées

Zones ne supportant pas de charges lourdes



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

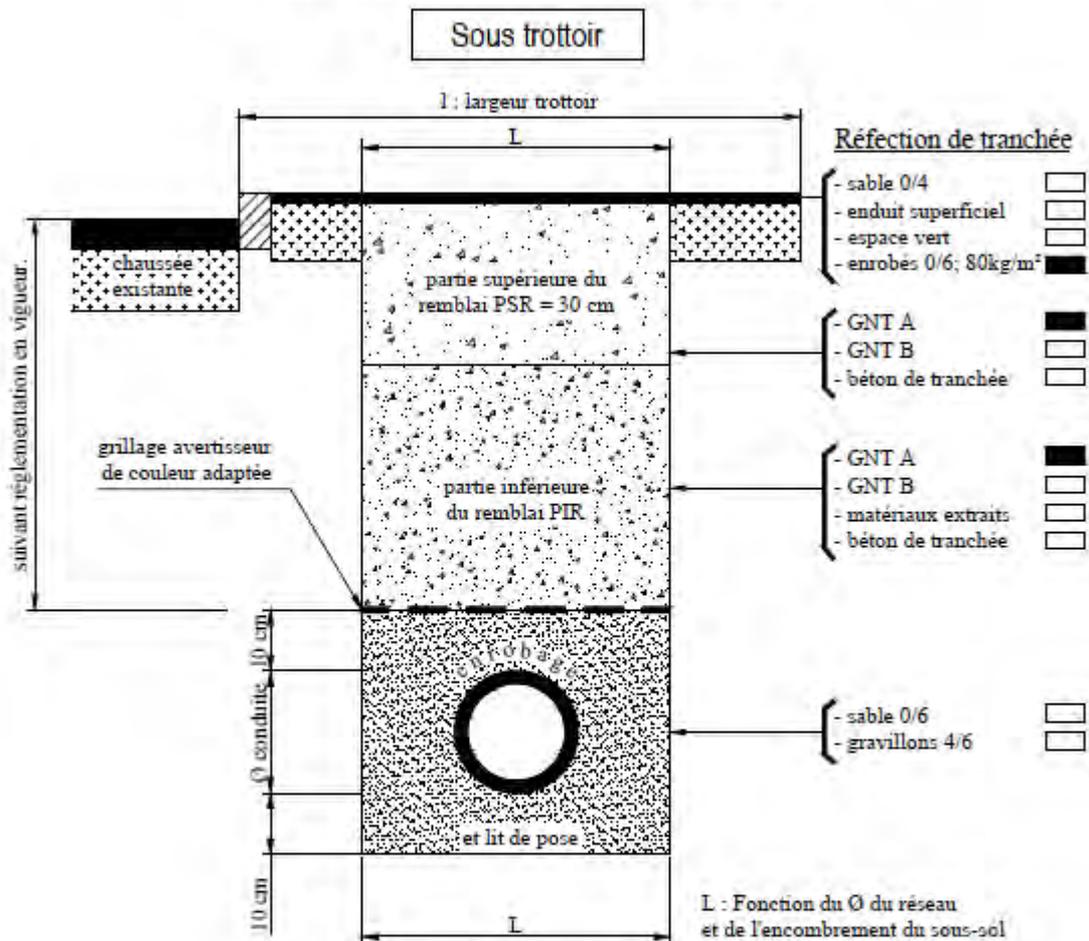
- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - q3 pour la PSR
 - q4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR

SCHEMA TYPE 3

Tranchées sous trottoirs



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - q3 pour la PSR
 - q4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR

SCHEMA TYPE 4

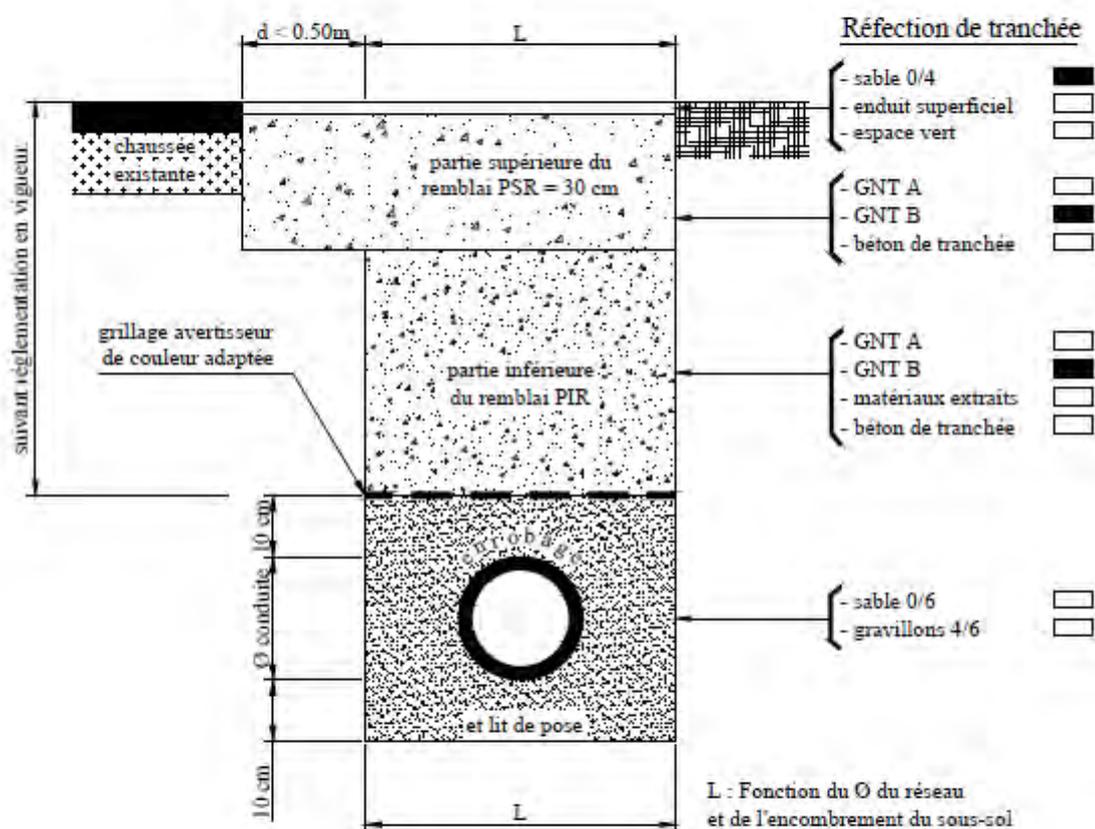
Tranchées sous accotements

distance sur bord de chaussée inférieure à 0,50 m



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE

Sous accotements
distance bord de chaussée < 50cm



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
 - q3 pour la PSR
 - q4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0.10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR

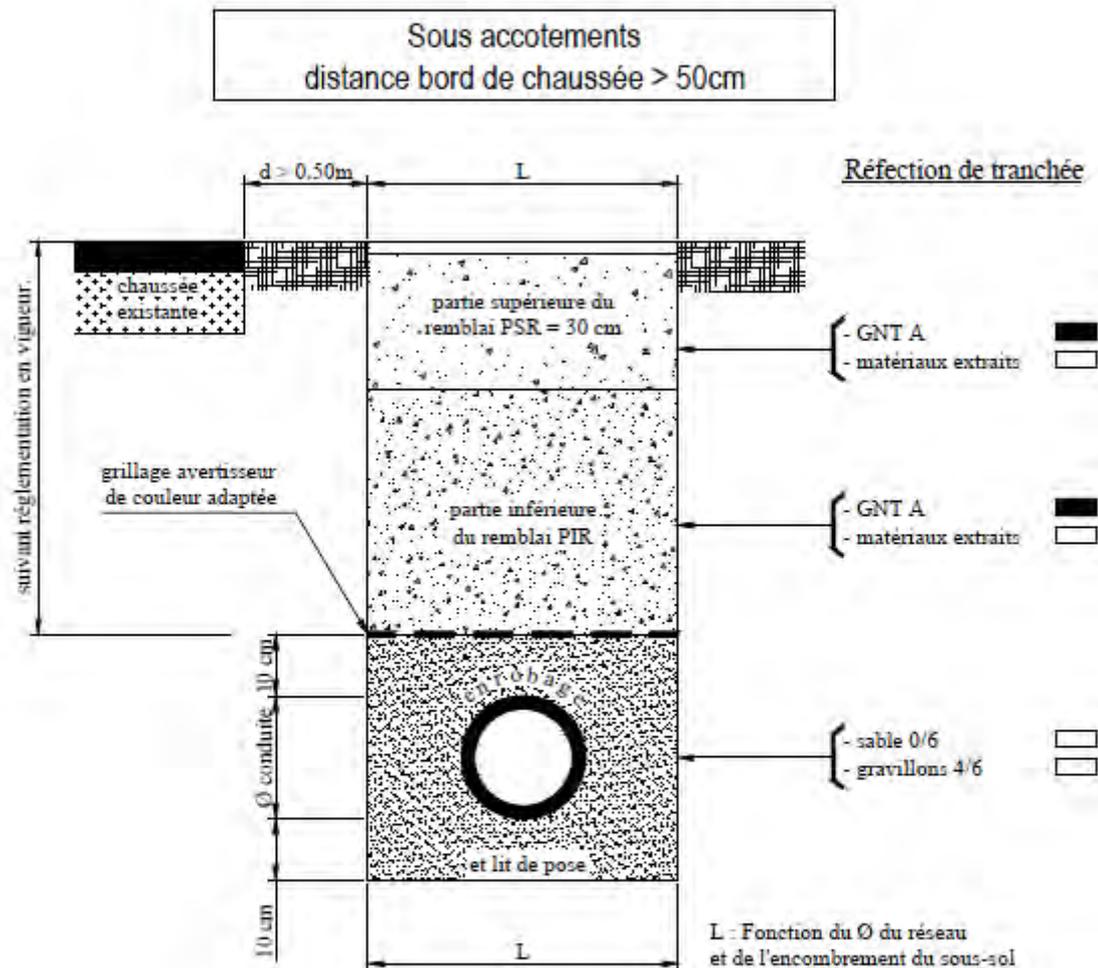
SCHEMA TYPE 5

Tranchées sous accotements

Distance sur bord de chaussée supérieure à 0,50 m



EXECUTION ET REFECTION DES TRANCHEES SOUS VOIRIE



L'autorité concédante se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactage et de mise en oeuvre des matériaux, s'il ne sont pas satisfaisants. Il seront à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ; Les contrôles porteront sur les points suivants :

- matériaux conformes aux normes XP.P 18540 - NFP 98129 - 98130 - NFT 65000-65001
- objectifs de densification conformes aux normes NFP 98115 et NFP 98331 reprises par le guide technique du SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfections des chaussées.

Prescriptions particulières :

- * les objectifs de densification sont les suivants :
- α_3 pour la PSR
- α_4 pour la PIR
- * L'enrobage supérieur ne devra pas excéder 0,10m et compacté avec la première couche de 20cm de la PIR

VILLE DE LANESTER
Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Direction des services techniques

Service Voirie Réseaux Déplacements

☎ 02 97 76 81 81

Fax : 02 97 76 81 65

DEMANDE

ENTREE CHARRETIERE

BUSAGE D'ENTREE

NOM DU DEMANDEUR.....

ADRESSE.....

☎

LIEU DES TRAVAUX : N° **rue**.....

PERIODE DE REALISATION SOUHAITEE

Les travaux correspondants seront exécutés au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics.

- Si les travaux sont effectués en régie, le pétitionnaire ci-dessus désigné s'engage à verser à M. le Trésorier de Lorient, la somme correspondant au montant des travaux. Celui-ci est calculé suivant les prix fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lanester.
- Si les travaux sont effectués par une entreprise, le pétitionnaire ci-dessus désigné s'engage à verser à M. le Trésorier de Lorient, la somme correspondant au montant des travaux. Celui-ci sera déterminé après devis.

Fait à....., **le**.....

Signature du Demandeur,

VILLE DE LANESTER 56600	
POLE PATRIMOINE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIR	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	

Service VOIRIE-RESEAUX-DEPLACEMENTS

☎ 02 97 76 81 81
FAX : 02 97 76 81 65

**DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE
 POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE
 PUBLIC EN SUR-SOL ET AU SOL**

NOM DU PETITIONNAIRE :
.....
ADRESSE :
.....
☎

TYPE D'OUVRAGE A IMPLANTER (1)

EN SUR-SOL	<input type="checkbox"/> balcon – corniche	Nombre :	Surface Totale :
	<input type="checkbox"/> enseigne		
	<input type="checkbox"/> banne - tente		
	<input type="checkbox"/> marquise - baldaquin		
	<input type="checkbox"/> autres (à préciser)		
.....			

AU SOL	<input type="checkbox"/> station-service	<input type="checkbox"/> porte-menus
	<input type="checkbox"/> terrasse fermée	<input type="checkbox"/> garage volant à bicyclettes
	<input type="checkbox"/> terrasse non fermée	<input type="checkbox"/> écran-paravent séparateur
	<input type="checkbox"/> étalage	<input type="checkbox"/> mobilier urbain
	<input type="checkbox"/> autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> panneau-réclame
	

CARATERISTIQUES DE L'OUVRAGE

.....

ADRESSE DE L'OUVRAGE (2) :

.....

DATE PREVUE DE DEBUT D'OCCUPATION :

Le pétitionnaire s'engage à payer la redevance d'occupation du domaine public communal déterminé par les droits de voirie en vigueur. Les ouvrages d'intérêt public ne sont pas soumis à ces droits.

Le pétitionnaire s'engage également à permettre à tout moment l'accès des services concernés aux ouvrages publics situés dans la zone intéressée par l'autorisation.

FAIT A, le
SIGNATURE DU PETITIONNAIRE,

(1) Fournir, en annexe, toute précision sur la consistance de l'ouvrage **et notamment les plans AU 200^{ème} nécessaires à la compréhension (descriptif, plan de situation, plan de masse)**

(2) Dans le cas où plusieurs rues ou sections de rues sont concernées par les travaux, préciser ces rues ou ces sections.

Cette demande doit être déposée aux Services techniques **au moins 1 mois** avant la date prévue d'occupation.

<p>Ville de LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voirie-Réseaux-Déplacements Fax : 02 97 76 81 65</p>	<p>DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC EN SOUS SOL</p>	
--	---	---

Cette demande doit être déposée aux Services Techniques, 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, **au moins 30 jours** avant la date prévue d'occupation.

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom du Maître d'Ouvrage:	
Adresse : (numéro, voie, lieu- dit)	
Commune :	Code Postal : _ _ _ _
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Fax : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
2 – TYPE D'OUVRAGE A IMPLANTER	
Nature de l'occupation :	
<input type="checkbox"/> Réseau d'Eau Potable	<input type="checkbox"/> Réseau d'Electricité
<input type="checkbox"/> Réseau d'Assainissement Eaux Usées	<input type="checkbox"/> Réseau de Gaz
<input type="checkbox"/> Réseaux d'Eaux Pluviales	<input type="checkbox"/> Réseau de Chauffage
<input type="checkbox"/> Réseau de Télécommunications	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
<input type="checkbox"/> Réseau de Fibre Optique
3 – CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE	
Emplacement précis de l'occupation ⁽¹⁾ : (numéro, voie)	
Date de l'occupation de la voie : Le _ _ _ _ _ _ _ _	
Le pétitionnaire s'engage à payer la redevance d'occupation du Domaine Public communal déterminée par les droits de voirie en vigueur. Les ouvrages d'intérêt public ne sont pas soumis à ces droits.	
L'intervenant ci-dessus désigné s'engage à prendre toutes dispositions pour garantir le domaine public contre toutes détériorations et à acquitter, sur avis de M. le Trésorier de Lorient, les droits de voirie suivant le tarif en vigueur, ainsi que les frais de remise en état des lieux, notamment les réfections de tranchées.	
Dans le cas d'utilisation d'appareils de levage (grues), l'intervenant devra remettre, en annexe de la présente demande, les indications figurant à l'article 62 du Règlement de Voirie.	
Fait à :	Le :
Signature du propriétaire de l'ouvrage,	

Ville de LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voirie-Réseaux-Déplacements Fax : 02 97 76 81 65	DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	
--	--	--

Cette demande doit être déposée aux Services Techniques, 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, **au moins 7 jours** avant la date prévue d'occupation.

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Commerçant	
Nom : Prénom(s) :	
Adresse : (numéro, voie, lieu-dit)	
.....	
Commune : Code Postal : _ _ _ _	
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ Fax : _ _ _ _ _ _ _ _ _	
<input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Artisan <input type="checkbox"/> Association	
Dénomination :	
Adresse : (numéro, voie, lieu-dit)	
.....	
Commune : Code Postal : _ _ _ _	
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ Fax : _ _ _ _ _ _ _ _ _	
2 – OCCUPATION TEMPORAIRE	
Nature de l'occupation :	
<input type="checkbox"/> Installation d'échafaudage <input type="checkbox"/> Stationnement de camions de déménagement <input type="checkbox"/> Stationnement de camions de chantier <input type="checkbox"/> Installation de barrières de chantier <input type="checkbox"/> Installation de baraques de chantier	<input type="checkbox"/> Dépôt de matériaux <input type="checkbox"/> Dépôt d'engins <input type="checkbox"/> Installation de bennes <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
Emplacement précis de l'occupation ⁽¹⁾ : (numéro, voie)	
.....	
Nature des travaux :	
Surface occupée en m2 :	
Date de l'occupation de la voie : Du _ _ _ _ _ _ _ _ Au _ _ _ _ _ _ _ _	
3 – REGLEMENTATION DE CIRCULATION	
Demande d'arrêté de circulation : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui : <input type="checkbox"/> Réglementation <input type="checkbox"/> Interdiction	
4 – ETAT DES LIEUX	
Demande d'établissement d'un état des lieux contradictoire : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
L'intervenant ci-dessus désigné s'engage à prendre toutes dispositions pour garantir le domaine public contre toutes détériorations et à acquitter, sur avis de M. le Trésorier de Lorient, les droits de voirie suivant le tarif en vigueur, ainsi que les frais de remise en état des lieux, notamment les réfections de tranchées.	
Dans le cas d'utilisation d'appareils de levage (grues), l'intervenant devra remettre, en annexe de la présente demande, les indications figurant à l'article 62 du Règlement de Voirie.	
Fait à : Le :	
Visa du propriétaire de l'ouvrage ou du concessionnaire,	Signature de l'intervenant,
⁽¹⁾ Dans les cas où plusieurs rues ou sections de rues sont concernées par les travaux, préciser ces rues et ces sections.	

VILLE DE LANESTER

Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire

Direction des Services Techniques

Service Voirie-réseaux-Déplacements

Tel : 02 97 76 81 81

Fax : 02 97 76 81 65

**DEMANDE DE MISE EN PLACE
D'UNE GRUE A TOUR**

N° du PC ou DT
.....

IDENTIFICATION (adresse complète, nom du terrain ou du bâtiment, le cas échéant)

.....
.....
.....

Nature des travaux

NOM et adresse du Maître d'ouvrage

NOM et adresse du Maître d'œuvre

.....

CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

Désignation Marque Type

N° châssis..... Année de fabrication

Date de 1^{ère} mise en service

Date prévisionnelle de montage

Durée d'utilisation

INSTALLATION

Fixe Mobile

Portée de flèche

Longueur contre flèche

Hauteur sous crochet

Dimensions à la base

SURVOLS OU INTERFERENCE

Préciser :

- Voie publique, terrains ou propriétés tiers
- Bâtiments voisins ou tiers
- Ecoles ou autres établissements
- Grues chantier voisin
- Lignes électriques, obstacles, obstacles naturels etc
- Grue même chantier (existante ou prévue)

EQUIPEMENT DE SECURITE

Anémomètre oui non

Limiteur oui non

Marque Type

Dispositif d'interférence oui non

Marque Type

Autres

MONTAGE

Grue mobile oui non

Sur voie publique oui non

Nom et adresse de l'entreprise chargée du montage

.....



Nom du responsable chargé du montage sur ce chantier

.....



CERTIFICAT D'ADEQUATION

Je soussigné, atteste que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité, pendant toute la durée de son utilisation.

Nom de la personne à contacter en cas d'urgence (24 h/24) :

Qualité :



A, Le

Signature et cachet de l'entreprise

Suite à l'autorisation de montage Arrêté n°

Je soussigné, NOM Prénom
Qualité
Entreprise
Domicilié.....
☎ Fax

1- sollicite l'autorisation de MISE EN SERVICE d'une GRUE à TOUR

Installée sur le chantier situé (nom et adresse) (1) :

.....
.....

Nature des travaux :

Nom du responsable du chantier :

☎ :

Pour un durée prévisionnelle d'utilisation de :

Ci-joint, soit une copie du rapport de contrôle, soit une attestation provisoire attestant de la conformité de l'installation établie par :

en qualité de : en date du :

2- m'engage à respecter

- a) les sections 1 et 2 du chapitre III du titre III du Livre II du Code de Travail : règles générales d'utilisation mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et de vérification
- b) les instructions techniques en vigueur relatives aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ou lorsqu'elles survolent des zones sensibles ou interdites
- c) les dispositions relatives aux contrôles réglementaires
- d) les dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage

3- m'engage à n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à l'engin, à ses dispositifs de sécurité et aux conditions de leur mise en œuvre

4- reconnais ne pouvoir prétendre à aucun recours contre la Ville dans le cas d'accidents survenus aux tiers par suite d'une fausse manœuvre de l'appareil, de son effondrement sur la voie publique ou de la chute sur celle-ci de tout objet ou matériau.

Fait à le

Signature et cachet de l'entreprise

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Nom de l'intervenant ⁽¹⁾ : Prénom : Adresse : CP : _ _ _ _ Ville : Interlocuteur : Service : Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Réf. Intervenant : Nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage (si différent de l'intervenant) :	Date d'envoi : _ _ _ _ _ _ _ _ Reçu le : VILLE DE LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voirie-Réseaux-Déplacements Rue Louis ARAGON 56600 LANESTER

LOCALISATION DES TRAVAUX :⁽²⁾
 Commune de LANESTER
 Adresse

NATURE DES TRAVAUX :⁽³⁾
 Travaux projetés :
 Travaux projetés : Extension Branchement

Ce projet a-t-il fait l'objet d'une permission de voirie et/ou d'une procédure de programmation ?
 Oui Non

Si oui : A quelle date |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

DATE DE REALISATION SOUHAITEE :
 Ouverture |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Fermeture |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Durée : jour(s)

TRAVAUX REALISES PAR :
 Entreprise :
 Interlocuteur : Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Observation :

DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION :
 Si oui : Oui Non
 Réglementation Interdiction

DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE :
 Oui Non

Observation des services gestionnaires de voirie

.....

Joindre obligatoirement à la demande un plan de situation des travaux, un plan d'exécution des travaux,

Plan de circulation





Direction des Services Techniques
Service Voirie-Réseaux-Déplacements

Rue Louis ARAGON
56600 Lanester